



ISSN 0984-2543

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2003/18

Document affiché en préfecture le 7 novembre 2003

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2003/18

Document affiché en préfecture le 7 novembre 2003

CABINET DU PRÉFET

	page 5
ARRÊTÉ N° 03/CAB-SIDPC/081 prescrivant une enquête publique en vue de la modification du plan de prévention du risque inondation de la rivière "la Sèvre Nantaise" - Communes de Saint-Mesmin, La Pommeraie-sur-Sèvre, La Flocellière, Les Châtelliers-Châteaumur, Les Epesses, Mallièvre, Treize-Vents, Saint-Malô-du-Bois, Saint-Laurent-sur-Sèvre, La Verrie, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Tiffauges, La Bruffière, Cugand.	page 5
LISTE des candidats admis à l'examen de moniteurs nationaux des premiers secours le 27 septembre 2003 à La Tranche-sur-Mer	page 5
Liste des candidats admis à l'examen de moniteurs nationaux des premiers secours le 31 octobre 2003 à LA ROCHE SUR YON	page 6

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

	page 6
ARRÊTÉ N° 03/DRLP3/873 portant création du jury pour examen d'accès à la profession de chauffeur de taxi	page 6
ARRÊTÉ N° 03/DRLP3/880 nommant le délégué permanent et ses suppléants au sein de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON	page 7
ARRÊTÉ N° 03/DRLP3/911 fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	page 7
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03/DRLP/4/923 portant retrait de l'habilitation à commercialiser des produits touristiques à la COMPAGNIE DES TRANSPORTS DE LA ROCHE SUR YON - STY 173 Bld du Maréchal Leclerc - 85000 LA ROCHE SUR YON	page 7
ARRÊTÉ MODIFICATIF N°03/DRLP3/937 portant désignation des médecins sapeurs-pompiers agréés pour effectuer les visites médicales "groupe lourd" des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels	page 8

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

	page 8
ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/391 portant mandat de représentation devant les juridictions administratives	page 8
ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/392 portant mandat de représentation devant les juridictions judiciaires	page 9
ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/394 portant délégation de signature à M. Stéphane CASSEREAU, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Pays de la Loire	page 9
ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/2/398 portant constitution du jury pour l'attribution en 2003 du prix départemental des métiers de la création contemporaine de la SEMA	page 11

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

	page 11
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°03/DRCLE/2/412 autorisant l'immersion des produits du dragage d'approfondissement d'une partie du port de plaisance de Saint-Gilles-Croix-de-Vie	page 11
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/460 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative préalable en vue de la création d'une association syndicale autorisée regroupant les propriétaires des terrains ostréicoles et aquacoles du polder EPOIDS 1 situé sur le territoire de la commune de BOUIN	page 13
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/461 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative préalable en vue de la création d'une association syndicale autorisée regroupant les propriétaires des terrains ostréicoles et aquacoles du polder EPOIDS 2 situé sur le territoire de la commune de BOUIN	page 14
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/462 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative préalable en vue de la création d'une association syndicale autorisée regroupant les propriétaires des terrains ostréicoles et aquacoles du polder EPOIDS 3 situé sur le territoire de la commune de BOUIN	page 15
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/463 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative préalable en vue de la création d'une association syndicale autorisée regroupant les propriétaires des terrains ostréicoles et aquacoles du polder LA LOUIPPE situé sur le territoire de la commune de BOUIN	page 16
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/464 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative préalable en vue de la création d'une association syndicale autorisée regroupant les propriétaires des terrains ostréicoles et aquacoles du polder LES CHAMPS 1 situé sur le territoire de la commune de BOUIN	page 18

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/465 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative préalable en vue de la création d'une association syndicale autorisée regroupant les propriétaires des terrains ostréicoles et aquacoles du polder LES CHAMPS 2 situé sur le territoire de la commune de BOUIN	page 19
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/472 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale	page 20
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/495 autorisant la commune de LA FAUTE-SUR-MER à réaliser les travaux d'aménagement d'estacades de plaisance contiguës au port de LA FAUTE	page 20
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/496 autorisant la commune de L'AIGUILLON-SUR-MER à réaliser les travaux d'aménagement d'estacades de plaisance au Banc Cantin	page 21
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/1/509 portant renouvellement des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise	page 21
DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées	page 24
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 166/BRE/2003 autorisant la réalisation d'un réseau de drainage (6ème tranche) par l'ACDI de LA PLANCHE	page 24

SOUS-PRÉFECTURES page 26

SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE page 26

ARRÊTÉ N° 496/SP/03 modifiant la composition de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement des Sables d'Olonne page 26

Commune de Longeville-sur-Mer- CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT LE CLOS SAINT HILAIRE à Longeville-sur-Mer page 26

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE page 26

ARRÊTÉ N° 03/SPF/99 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la gestion quantitative et qualitative pour les rivières du Loing et de l'Arkanson. page 26

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE VENDÉE page 27

ARRÊTÉ N° 03/AE/DDAM/013 portant nouvelle nomination du Président, des Vice-Présidents et des représentants du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Sables d'Olonne page 27

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES page 27

ARRÊTÉ N° 003/SDITEPSA/004 fixant pour l'année 2003, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée. page 27

ARRÊTÉ N° 03/SDITEPSA/005 fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural dans le département de la Vendée. page 28

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT page 29

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02/DDE/740 portant approbation du périmètre de SCOT " Yon et Vie " page 29

ARRÊTÉ N° 03/DDE/273 délimitant les zones contaminées par les termites page 29

ARRÊTÉ N° 03/DDE/324 approuvant la Carte Communale de la commune d'Oulmes page 29

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT page 30

ARRÊTÉ N° 03/DDAF/624 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2003 dans le département de la Vendée page 30

ARRÊTÉ N° 03/DDAF/628 portant décision relative aux plantations de vignes page 30

ARRÊTÉ N° 03/DDAF/660 relatif à la mise en place d'une zone d'observation régionale (ZOR) de la mortalité des abeilles dans le département de la Vendée page 30

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

	page 32
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/223 portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Madame le docteur LEMAGNE Virginie	page 32
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/224 portant désignation de Monsieur le Docteur FICHOU Erwann en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel	page 33
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/225 portant désignation de Monsieur le Docteur ROY Michel en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel	page 33
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/226 portant désignation de Monsieur le Docteur MARIEN Jean-Luc en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel	page 33
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/228 portant attribution du mandat sanitaire illimité n°266 à Monsieur le docteur DEGOSSE Damien	page 33
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/229 portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur GOEBELS Christian	page 34
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/230 portant attribution du mandat sanitaire n°267 à Monsieur le docteur Pascal FANUEL	page 34
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/231 portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur Martin KAMPIK	page 35
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/232 portant attribution du mandat sanitaire n°268 à Madame le Docteur FERRE Valérie	page 35
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/233 portant désignation de Madame BODIN Marie en qualité de préposée sanitaire contractuelle	page 35
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/234 portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le docteur BENOIST Mathieu	page 36
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/238 portant désignation de Monsieur le Docteur ROY Michel en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel	page 36
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/239 portant désignation de Monsieur le Docteur MARIEN Jean-Luc en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel	page 36
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/243 portant désignation de Monsieur le Docteur MAHE Frédéric en qualité de vétérinaire inspecteur vacataire	page 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

	page 37
ARRÊTÉ N° 2003/DDJS/008 portant agrément du groupement sportif "Cercle d'Echecs des Sables d'Olonne"	page 37
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2003/DDJS/46 portant suspension d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis et d'exploiter les locaux accueillant dans le cadre des articles L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles	page 37
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2003/DDJS/47 portant suspension d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis et d'exploiter les locaux accueillant dans le cadre des articles L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles	page 38

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDEE

	page 38
ARRÊTÉ N° 03/DSF/85 relatif au régime d'ouverture au public des Conservations des hypothèques.	page 38

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

	page 38
ARRÊTÉ N° 03/DAS/751 rejetant la demande présentée par Mme VERRELLE-GIRARDEAU Carine en vue de créer une officine de pharmacie à GIVRAND	page 38
ARRÊTÉ N° 03/DAS/787 modifiant l'arrêté N° 02/DAS/1093 du 24 octobre 2002 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Olonne sur Mer géré par l'Association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat	page 39
ARRÊTÉ N° 03/DAS/788 modifiant l'arrêté N° 03/DAS/254 du 18 avril 2003 fixant le montant de la dotation globale de financement pour le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Olonne sur Mer géré par l'Association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat	page 39
ARRÊTÉ N° 03/DAS/816 fixant le montant de la dotation globale de soins de la maison de retraite du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour La période du 1er octobre au 31 décembre 2003.	page 39
ARRÊTÉ N° 03/DAS/822 autorisant la création du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) de Saint Gilles-Croix-de-Vie	page 40
ARRÊTÉ N° 03/DAS/981 portant autorisation de fonctionnement d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Challans géré par l'Association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH)	page 40
ARRÊTÉ N° 03/DAS/982 fixant la dotation annuelle de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier " Côte de Lumière " aux SABLES D'OLONNE, pour l'exercice 2003	page 41

ARRÊTÉ N° 03/DAS/983 modifiant la dotation annuelle de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier Départemental LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU, pour l'exercice 2003	page 41
ARRÊTÉ N° 03/DAS/984 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier Départemental LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU, pour l'exercice 2003	page 41
<u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE</u>	page 42
ARRÊTÉ N° 03-046/85.D modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Foyer de post-cure " La Fontaine " à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2003.	page 42
ARRÊTÉ N° 03-047/85.D modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'Atelier thérapeutique des Bazinières à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2003.	page 42
ARRÊTÉ N° 03-048/85.D modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'Atelier thérapeutique à cadre agricole à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2003.	page 42
ARRÊTÉ N° 03-049/85.D portant modification de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU pour l'exercice 2003.	page 43
ARRÊTÉ N° 03-050/85.D portant modification de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2003.	page 43
ARRÊTÉ N° 03-052/85.D portant modification de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2003.	page 44
ARRÊTÉ N° 03-053/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier " Georges Mazurelle " à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2003.	page 44
<u>CONCOURS</u>	page 45
<u>CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL</u>	page 45
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un conducteur ambulancier au Centre Hospitalier de Laval	page 45
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un poste de maître-ouvrier -Thermicien- au Centre Hospitalier de Laval	page 45
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels spécialisés -magasin- au Centre Hospitalier de Laval	page 45
<u>SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE BLANCHISSERIE DE LA ROCHE-SUR-YON</u>	page 46
concours externe sur titres pour le recrutement d'ouvrier professionnel spécialisé qualification : entretien des articles textiles en Blanchisserie Hospitalière - 2 postes	page 46
<u>DIVERS</u>	page 47
<u>PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST</u>	page 47
<u>SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES</u>	page 47
ARRÊTÉ N° 03-17 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest	page 47
ARRÊTÉ N° 03-18 donnant délégation de signature à Monsieur Edgar GOELLER, Chef du groupement des Compagnies Républicaines de Sécurité n° III à Rennes	page 52
<u>PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE</u>	page 53
ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VACHER, Préfet de la Vendée en matière d'ordonnancement secondaire pour la mission interrégionale de mise en oeuvre du Plan Loire Grandeur Nature	page 53
<u>CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE</u>	page 53
ACTE RÉGLEMENTAIRE relatif à la mise en œuvre d'une action de prévention destinée à permettre le sevrage tabagique	page 53

CABINET DU PRÉFET

**ARRÊTÉ N° 03/CAB-SIDPC/081 prescrivant une enquête publique en vue de la modification du plan de prévention du risque inondation de la rivière "la Sèvre Nantaise"
Communes de Saint-Mesmin, La Pommeraie-sur-Sèvre, La Flocellière, Les Châtelliers-Châteaumur, Les Epesses, Mallièvre, Treize-Vents, Saint-Malô-du-Bois, Saint-Laurent-sur-Sèvre, La Verrie, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Tiffauges, La Bruffière, Cugand.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique en vue de la modification du plan de prévention du risque inondation de la rivière " La Sèvre Nantaise " sur les communes de Saint-Mesmin, La Pommeraie-sur-Sèvre, La Flocellière, Les Châtelliers-Châteaumur, Les Epesses, Mallièvre, Treize-Vents, Saint-Malô-du-Bois, Saint-Laurent-sur-Sèvre, La Verrie, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Tiffauges, La Bruffière, Cugand.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant 36 jours consécutifs du mardi 25 novembre 2003 au mardi 30 décembre 2003 inclus.

ARTICLE 3 : M. Jean-Claude LORD, Ingénieur des Travaux Ruraux en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et siègera à la mairie de LA VERRIE.

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans chacune des communes concernées pré-citées, pendant 36 jours consécutifs, du mardi 25 novembre 2003 au mardi 30 décembre 2003 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, mairie de LA VERRIE.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de :

- **LA VERRIE** : le mercredi 26 novembre 2003 de 9 H 00 à 12 H 00 ;

le jeudi 04 décembre 2003 de 14 H 00 à 17 H 00.

- **LA BRUFFIERE** : le samedi 13 décembre 2003 de 8 H 30 à 11 H 00 ;

- **LA FLOCELLIERE** : le mardi 30 décembre 2003 de 9 H 00 à 12 H 00.

Par ailleurs, le dossier d'enquête est accessible à la Préfecture de la Vendée (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - S.I.D.P.C.) et à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, chaque registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur qui adressera l'ensemble, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées comportant son avis au Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE. Celui-ci les transmettra avec son avis, au Préfet de la Vendée (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile).

Ces opérations devront être terminées dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur aura énoncé ses conclusions motivées sera déposée dans chacune des communes concernées pré-citées, à la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et à la Préfecture, copie dont toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication.

ARTICLE 7 : Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat de chacun des maires.

Cet avis sera également publié huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux du département.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, les maires de Saint-Mesmin, La Pommeraie-sur-Sèvre, La Flocellière, Les Châtelliers-Châteaumur, Les Epesses, Mallièvre, Treize-Vents, Saint-Malô-du-Bois, Saint-Laurent-sur-Sèvre, La Verrie, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Tiffauges, La Bruffière, Cugand et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 03/CAB-SIDPC/081 prescrivant une enquête publique en vue de la modification du plan de prévention du risque inondation de la rivière " La Sèvre Nantaise " sur les communes pré-citées.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 15 octobre 2003

Pour LE PRÉFET,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Yves SCHENFEIGEL

LISTE DES CANDIDATS ADMIS À L'EXAMEN DE MONITEURS NATIONAUX DES PREMIERS SECOURS le 27 septembre 2003 à LA TRANCHE SUR MER

NOM et Prénom	Date de naissance
BEILLE Eric	11 novembre 1961
VENDE Laurent	23 octobre 1957
COUDAUD Luc	1er mai 1966
CHEVALIER Marc	16 décembre 1966
FAGOT Laurent	12 mai 1965
GUILBAUD Philippe	9 avril 1969
OLLIVIER Yves	24 août 1973
FAVREAU Nadège	12 juin 1975
L Aidin Christian	30 janvier 1967
CHARRIER Sabrina	28 mai 1976

LISTE DES CANDIDATS ADMIS À L'EXAMEN DE MONITEURS NATIONAUX DES PREMIERS SECOURS
le 31 octobre 2003 à LA ROCHE SUR YON

NOM et Prénom	Date de naissance
AZALBERT Benjamin	16 mars 1977
BARRAUD Aurélia	24 mars 1980
DOMINIQUE Sarah	14 août 1984
DURET Gwenvaël	9 septembre 1979
FAUCHER Baptiste	29 décembre 1984
FIEU Alexandre	27 janvier 1980
HELAINÉ Anne-Sophie	27 mai 1980
LEBRETON Thierry	24 juin 1976
MANCHOUF Solène	30 avril 1984
ROBERT Brice	12 mai 1984
TURCK Séverine	17 juin 1980

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 03/DRLP3/873 portant création du jury pour examen d'accès à la profession de chauffeur de taxi

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 02-DRLP3/910 est abrogé.

Le jury chargé de choisir les sujets des épreuves, de dresser les listes des candidats admis à se présenter et celles des candidats reçus à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, présidé par le Préfet de la Vendée ou son représentant, est composé comme suit :

- REPRESENTANTS DU PREFET :

Président :

- Monsieur Christian VIERS, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques
- Madame Annie-Françoise LACAULT, Chef de Bureau de la Circulation et des Usagers de la Route
- Monsieur Yves ROGNANT, Chef de Section des Cartes Grises.

- REPRESENTANTS DE LA CHAMBRE DE METIERS :

Titulaire : - Monsieur Bounouar ABDALLAH

Suppléant : - Monsieur Patrick TROUVAT

- REPRESENTANTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE :

Titulaire : - Monsieur Gilles HERVOUET

Suppléant : - Madame Catherine LAGARDERE

- FONCTIONNAIRES DE L'ETAT :

Titulaire : - Monsieur Jean CHAROUSSET (Direction Départementale de l'Équipement)

Suppléants : - Monsieur Claude ROYER (Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes)

- Monsieur André FUSELLIER (Direction Départementale de l'Équipement)

- Monsieur Didier GROLEAU (Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes)

Titulaire : - Capitaine Sébastien GAY (Gendarmerie)

Suppléants : - Capitaine Christian YVAGNES (Direction Départementale de la Sécurité Publique)

- Maréchal des Logis-Chef Alain FOUCRIT (Gendarmerie)

- Brigadier Major Jean-Marc PERROTIN (Direction Départementale de la Sécurité Publique)

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 03- DRLP3/873.

Fait à LA ROCHE-sur-YON, le 30 octobre 2003

P/ LE PRÉFET,
Le Directeur
Christian VIERS

**ARRÊTÉ N° 03/DRLP3/880 nommant le délégué permanent et ses suppléants
au sein de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON**

LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Marcel ROCHAIS, représentant le syndicat départemental des transports routiers de la Vendée, est nommé délégué permanent de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 2 : Sont nommés suppléants :

- M. Yves GUILLOU, représentant de l'Automobile Club de l'Ouest
- M. Jean Marc LUCY, représentant la CASIM, associations d'usagers d'engins à deux roues à moteur
- M. Gérard SORIN, représentant le Comité Départemental de la Prévention Routière
- M. Jean Paul SORIN, représentant la Fédération Nationale des Chauffeurs Routiers

ARTICLE 3 : Le délégué permanent et ses suppléants sont nommés jusqu'au terme normal de la commission de suspension du permis de conduire, soit jusqu'au 30 septembre 2005.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté n° 03 /DRLP3/880 qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 3 octobre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRLP3/911 fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour la **SESSION 2004**, les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées selon le calendrier suivant :

PREMIÈRE SESSION

a) POUR LA PARTIE NATIONALE (1ère partie) :

- date des épreuves (1ère partie) : jeudi 13 mai 2004
- date de clôture des inscriptions : Le vendredi 12 mars 2004 inclus pour les candidats inscrits à la 1ère partie.

b) POUR LA PARTIE DEPARTEMENTALE (2ème partie) :

- dates des épreuves (2ème partie) : mercredi 16 et jeudi 17 juin 2004
- date de clôture des inscriptions : Le vendredi 16 avril 2004 pour les candidats inscrits à la 2ème partie

DEUXIÈME SESSION

a) POUR LA PARTIE NATIONALE (1ère partie) :

- date des épreuves (1ère partie) : jeudi 16 décembre 2004
- date de clôture des inscriptions : Le vendredi 15 octobre 2004 inclus pour les candidats inscrits à la 1ère partie.

b) POUR LA PARTIE DEPARTEMENTALE (2ème partie) :

- dates des épreuves (2ème partie) : mercredi 19 et jeudi 20 janvier 2005
- date de clôture des inscriptions : Le vendredi 19 novembre 2004 pour les candidats inscrits à la 2ème partie.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 03-DRLP3/911 qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Préfecture et Sous-Préfectures ainsi que d'une insertion dans la Presse locale.

Fait à LA ROCHE sur YON, le 24 octobre 2001

P/ LE PRÉFET,
Le Directeur
Christian VIERS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03/DRLP/4/923 portant retrait de l'habilitation à commercialiser des produits touristiques
à la COMPAGNIE DES TRANSPORTS DE LA ROCHE SUR YON - STY
173 Bld du Maréchal Leclerc - 85000 LA ROCHE SUR YON**

LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'habilitation n° HA.085.95.0014 délivrée le 28 décembre 1995 à la S.A.R.L. Compagnie des Transports de La Roche sur Yon " STY " dont le siège social est situé 55 - 57 avenue de Colmar - 92500 Rueil Malmaison et l'activité 173 Bld du Maréchal Leclerc à La Roche sur Yon est retirée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional du tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 03/DRLP/4/923 portant retrait de l'habilitation à la Compagnie des Transports de La Roche sur Yon à La Roche sur Yon, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à La Roche sur Yon, le 23 octobre 2003

P/ LE PRÉFET,
Le Directeur
Christian VIERS

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°03/DRLP3/937 portant désignation des médecins sapeurs-pompiers agréés pour effectuer les visites médicales "groupe lourd" des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels

LE PRÉFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001, modifié les 12 novembre 2002, et 21 mai 2003 est modifié comme suit :

1. Les médecins sapeurs-pompiers ci-après dénommés, sont agréés pour effectuer les visites médicales du " Groupe Lourd " des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels.

NOM - Prénom	Adresse	C. Postal	COMMUNE
CHIALE Eric	6 La Simotière	85340	LES CLOUZEAUX
LOBET-BERG Irène	Centre Hospitalier Départemental	85000	LA ROCHE SUR YON

2. Dans la liste des médecins agréés, l'adresse des médecins agréés suivants est corrigée comme suit :

NOM - Prénom	Adresse	C. Postal	COMMUNE
ADNET Patrick	8, rue des Echoliers	85170	LE POIRE SUR VIE
BALLAY Agnès	56, rue Joachim Rouault	85700	POUZAUGES
CORNU Gérard	55D avenue Amiral Courbet	85460	L'AIGUILLON SUR MER
DAGUIN Jean-Marc	5, rue des Sables	85360	LA TRANCHE SUR MER
DUBOIS Jean-François	8 place du Général Leclerc	85400	LUCON
GUIBERT Jean-Pierre	19 Bd Georges Pompidou	85800	ST GILLES CROIX DE VIE
HERBOUILLER François	56 av. du Général de Gaulle	85120	LA CHATAIGNERAIE
LECARS Nadine	9 place Gilles de Rais	85130	TIFFAUGES
SOUDET Marc	78, rue Monseigneur Cazaux	8529	MORTAGNE SUR SEVRE

3. Dans la liste des médecins agréés, il y a lieu de lire CHARTON François 3 , place de l'Eglise à 85120 LA CHAPELLE AUX LYS , au lieu de CHARTON Francis

4. Le docteur PARIS Monique n'exerçant plus l'activité de sapeur-pompier, l'agrément qui lui a été délivré le 14 décembre 2001 est suspendu.

ARTICLE 2 - Les arrêtés préfectoraux susvisés portant désignation des médecins sapeurs-pompiers pour effectuer les visites médicales du " groupe lourd " sont complétés comme suit :

- lorsque la demande d'examen médical émane d'un conducteur auquel s'appliquent les dispositions de l'article R221-13 du code de la route (infractionniste,...) l'intéressé est orienté vers la commission médicale préfectorale.

ARTICLE 3 - Les autres dispositions de l'arrêté N°01-DRLP3/979 du 14 décembre 2001 modifié par l'arrêté N°02-DRLP3/914 du 12 novembre 2002 et l'arrêté n° 03- DRLP3/422 du 25 mai 2003 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE, les Sous-Préfets DES SABLES D'OLONNE et de FONTENAY LE COMTE, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de la VENDEE, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté n° 03-DRLP3/937 qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 3 novembre 2003

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/391 portant mandat de représentation devant les juridictions administratives

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mandat de représentation est donné aux agents en fonction à la préfecture de la Vendée désignés ci-après, à l'effet de présenter des observations orales lors des audiences tenues par les juridictions administratives :

- Mlle Françoise BESSONNET, attachée principale de préfecture,
- M. Martial CAILLAUD, attaché de préfecture,
- M. Pascal HOUSSARD, directeur de préfecture,
- Mme Suzanne LANDEL, secrétaire administrative de classe normale de préfecture,
- M. Hugues LAUCOIN, attaché de préfecture,
- Mme Astrid LECLERC, secrétaire administrative de classe normale de préfecture,
- M. Florent LERAY, attaché de préfecture,
- M. Mikaël NICOL, attaché de préfecture,
- M. Jean-Jacques RAMA, attaché de préfecture,

- M. Jean-Paul TRAVERS, attaché de préfecture,
 - M. Christian VIERS, directeur de préfecture,
- chacun respectivement dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 02.DAEP/1.195 en date du 15 juillet 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur des Actions de l'Etat et des Politiques Interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10 Octobre 2003

LE PREFET,
Jean-Claude VACHER

ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/392 portant mandat de représentation devant les juridictions judiciaires

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mandat de représentation est donné aux agents en fonction à la préfecture de la Vendée désignés ci-après, à l'effet de présenter des observations orales lors des audiences tenues par les juridictions judiciaires :

- M. Christian VIERS, directeur de préfecture,
- M. Florent LERAY, attaché de préfecture,
- M. Raymond BUSUTTIL, secrétaire administratif de classe normale de préfecture.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur des Actions de l'Etat et des Politiques Interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10 Octobre 2003

Le PREFET,
Jean-Claude VACHER

ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/394 portant délégation de signature à M. Stéphane CASSEREAU, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Pays de la Loire

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Délégation de signature est donnée à M. Stéphane CASSEREAU, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Pays de la Loire, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de la Vendée :

TOUTES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES A L'EXCEPTION :

- a) de celles destinées :
 - aux Parlementaires
 - au Président du Conseil Général et aux Conseillers Généraux
- b) des circulaires aux Maires
- c) des correspondances adressées aux Maires et qui représentent une réelle importance.

**TOUTES DECISIONS ET TOUS DOCUMENTS DANS LES MATIERES MENTIONNEES CI-APRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES LES REGLEMENTANT AINSI QUE DES ARRETES S'Y RAPPOR-
TANT :**

1) Météologie, contrôles :

- météologie légale, loi du 4 juillet 1837
- répression des fraudes, loi du 1er août 1905
- publicité mensongère, loi du 27 décembre 1973
- répartition des produits industriels et de l'énergie, ordonnance 58.1331 du 23 décembre 1958
- sécurité des produits industriels, loi 78.23 du 10 janvier 1978.

2) Qualité, normalisation :

- Loi validée du 24 mai 1941 concernant la normalisation.

3) Application de la politique du ministère chargé de la recherche et de la technologie en matière de recherche.

4) Application de la politique du ministère chargé de l'industrie et du ministère chargé de la recherche et de la technologie en matière de technologie.

5) Application de la politique du ministère chargé de l'industrie en matière de développement industriel.

6) Exploitation du sol et du sous-sol : (code minier, police)

- mines, recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières,
- stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- eaux minérales,
- eaux souterraines.

7) Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité

- Loi du 15 février 1941 relative au gaz,
- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
- Loi du 8 avril 1906 sur les canalisations d'électricité et de gaz,
- Application du statut national des industries électriques et gazières et droit du travail.

8) Utilisation de l'énergie :

· Loi 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

9) Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques :

- Loi 58.336 du 29 mars 1958 relative aux canalisations et aux pipe-lines,
- Décret 59.998 du 14 août 1959 portant réglementation de sécurité,
- Loi 65.498 du 29 juin 1965 pour la construction des canalisations.

10) Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz :

- Loi 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure,
- Décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,
- Décret 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,
- Décret 99.1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

11) Véhicules (code de la route).

12) Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).

13) Délégués mineurs (code du travail).

ARTICLE 2 : Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSEREAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté pourra être exercée par les agents désignés ci-après :

* *pour les correspondances administratives :*

· par les agents désignés dans les alinéas ci-dessous

· et par M. Matthieu SCHULER, ingénieur en chef des mines, directeur adjoint et M. Serge WATTELIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission, secrétaire général ;

* *pour les domaines visés au paragraphe 1 de l'article 1,* par MM. Gérard GARCIA et Michel ROSE, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines, Mmes Kathy DELEPLANQUE, Stéphanie DARRIGRAND, ingénieurs de l'industrie et des mines, M. Daniel LERIDON, technicien supérieur de l'industrie et des mines et Mme Marie-Laure PAVAGEAU, technicienne supérieure de l'industrie et des mines.

* *pour les domaines visés au paragraphe 2 de l'article 1,* par M. Dominique GEFFROY, ingénieur des télécommunications, MM. Gérard GARCIA et Patrick EPICIER ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines, M. Florian SIMON ingénieur de l'industrie et des mines, Mme Marylène MENEZ BOUDOUIL et M. Philippe SIMON, attachés d'administration centrale,

* *pour les domaines visés au paragraphe 3 de l'article 1,* en ce qui concerne l'application politique du ministère chargé de la recherche et de la technologie, en matière de recherche par M. Jean-Paul PRADERE, délégué régional à la recherche et à la technologie.

* *pour les domaines visés au paragraphe 4 de l'article 1,* en ce qui concerne l'application politique du ministère chargé de l'industrie et du ministère chargé de la recherche et de la technologie, en matière de technologie par M. Jean-Paul PRADERE, délégué régional à la recherche et à la technologie et M. Dominique GEFFROY, ingénieur des télécommunications.

* *pour les domaines visés au paragraphe 5 de l'article 1,* en ce qui concerne l'application politique du ministère chargé de l'industrie, en matière de développement industriel par M. Dominique GEFFROY, ingénieur des télécommunications et M. Patrick EPICIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

* *pour les domaines visés aux paragraphes 6 de l'article 1,* par M. Youenn DUPUIS, ingénieur des mines, MM. André GALLET, Patrick COUTURIER et Michel ROSE, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines, M. Alain BOQUET ingénieur de l'industrie et des mines et M. Dominique ROINE, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines.

* *pour les domaines visés au paragraphe 7 de l'article 1,* (sauf en ce qui concerne les autorisations de mise en service des installations de réception de stockage et de re-gazéification de gaz naturel liquéfié), par M. André CATILLION, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat (Equipement) et M. Pascal PELISSIER, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat (Equipement).

* *pour les domaines visés au paragraphe 8 de l'article 1,* par M. André CATILLION, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat (Equipement).

* *pour les domaines visés au paragraphe 9 de l'article 1,* par M. André CATILLION, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat (Equipement) M. Gérard GARCIA, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, M. Pascal PELISSIER, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat (Equipement), Mme Stéphanie DARRIGRAND, ingénieur de l'industrie et des mines et M. Stéphane TISSIER, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines.

* *pour les domaines visés aux paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 1,* par MM. Gérard GARCIA, et Michel ROSE, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines, MM. Stéphane LE GAL et André PERRIER, ingénieurs de l'industrie et des mines, Mme Stéphanie DARRIGRAND, ingénieur de l'industrie et des mines, M. Stéphane TISSIER, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines, MM. Daniel LERIDON et Benoît MELGET, techniciens supérieurs de l'industrie et des mines et Mme Marie-Laure PAVAGEAU, technicienne supérieure de l'industrie et des mines.

* *pour les domaines visés au paragraphe 13 de l'article 1,* par M. Youenn DUPUIS, ingénieur des mines, MM. André GALLET et Michel ROSE, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines, M. Dominique ROINE, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs d'unité désignés ci-après, la subdélégation de signature qui peut lui être conférée dans son domaine spécifique d'activité, en application de l'un des alinéas de l'article 4, pourra être exercée par l'un ou l'autre des chefs d'unité présents :

- M. Matthieu SCHULER, ingénieur en chef des mines, directeur adjoint,
- M. Serge WATTELIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission, secrétaire général,
- M. Dominique GEFFROY, ingénieur des télécommunications, chef de la division développement industriel régional,
- M. André CATILLION, ingénieur divisionnaire des TPE (Equipement), chef de la division énergie et affaires nucléaires,

- M. Youenn DUPUIS, ingénieur des mines, chef de la division environnement industriel et sous-sol,
- M. Gérard GARCIA, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de la division contrôles techniques et de la surveillance des organismes.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral n° 03.DAEPI /1-307 en date du 22 aout 2003 est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22 octobre 2003

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER

**ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/2/398 portant constitution du jury pour l'attribution en 2003
du prix départemental des métiers de la création contemporaine de la SEMA**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le jury départemental du prix des métiers d'art de la SEMA, consacré en 2003 aux métiers de la création contemporaine, est placé sous la présidence du Président de la chambre de métiers de la Vendée, ou de son représentant, et est composé ainsi qu'il suit :

- le Préfet de la Vendée, ou son représentant,
- le Président du Conseil Général, ou son représentant,
- le Délégué Régional au commerce et à l'artisanat, ou son représentant,
- le Directeur Régional des affaires culturelles, ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie, ou son représentant,
- le Conservateur Départemental du mobilier et des objets d'art, ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant,
- le Directeur des archives départementales, ou son représentant,
- le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée, ou son représentant,
- le Délégué Départemental de la SEMA, ou son représentant,
- le Président de la société des Meilleurs Ouvriers de France, ou son représentant,
- le Président de l'association des artisans d'art de Vendée, ou son représentant,
- le Président de la commission des métiers d'art de la chambre de métiers de la Vendée, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le jury peut s'adjoindre toute personne qualifiée susceptible de l'éclairer sur les qualités techniques et esthétiques des oeuvres présentées à son jugement. Son secrétariat est assuré par la chambre de métiers de la Vendée.

ARTICLE 3 : Le Président de la chambre de métiers de la Vendée et le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 octobre 2003

Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Yves SCHENFEIGEL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°03/DRCLE/2/412 autorisant l'immersion des produits
du dragage d'approfondissement d'une partie du port de plaisance de Saint-Gilles-Croix-de-Vie**

LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DU PERMIS :

La ville de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, concessionnaire du port de plaisance, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à procéder à l'immersion au large des produits de dragage d'approfondissement lié à l'extension de son port de plaisance, dans les conditions ci-dessous.

L'ensemble des opérations est mené conformément aux données du dossier déposé de demande d'autorisation, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPÉRATIONS, LIEUX ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2-1 - IMMERSION AU LARGE

Les roches issues de l'extension du port de plaisance peuvent être immergées au large, si le titulaire ne peut les utiliser sur le

domaine portuaire ou sur le domaine public maritime. La zone d'immersion est définie par un quadrilatère dont les coordonnées des angles sont les suivantes (voir carte annexe 1) :

A	Latitude : 46°39,00' N	Longitude : 2°03,20' W
B	Latitude : 46°39,00' N	Longitude : 2°03,00' W
C	Latitude : 46°38,50' N	Longitude : 2°03,00' W
D	Latitude : 46°38,50' N	Longitude : 2°03,20' W

La barge opère l'immersion au point central de la zone définie ci-dessus, en restant à ce point fixe le temps de l'opération. Ce site d'immersion peut également être utilisé, le cas échéant, pour immerger les sédiments du port de plaisance également à ce point fixe.

2-2 IMMERSION A PROXIMITE DE LA PLAGE

Les sédiments sableux du port de plaisance peuvent être immergés à proximité de la plage. La zone d'immersion est définie par un quadrilatère dont les coordonnées des angles sont les suivantes (voir carte annexe 2) :

A	Latitude : 46°40,55' N	Longitude : 1°56,52' W
B	Latitude : 46°40,66' N	Longitude : 1°56,34' W
C	Latitude : 46°40,33' N	Longitude : 1°55,93' W
D	Latitude : 46°40,22' N	Longitude : 1°56,11' W

2-3- PRESCRIPTIONS COMMUNES

Les opérations d'immersion sont limitées à la période allant du 15 octobre au 30 avril.

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier.

Les opérations sont menées de manière à minimiser la remise en suspension dans les eaux portuaires et les eaux littorales.

Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche de l'immersion ne doit pas porter atteinte à la vie des populations piscicoles.

ARTICLE 3 - AUTOSURVEILLANCE DU CHANTIER PAR LE TITULAIRE ET L'ENTREPRISE

Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise de dragage assure l'autosurveillance définie sur la fiche annexée (annexe 3), de manière à justifier la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Elle conserve l'intégralité de ces fiches dans un registre.

Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise adresse chaque semaine au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre. Des cartes automatiques sont éditées, certifiant la position, la sonde, le jour et l'heure de chaque opération d'immersion ; elles sont jointes à cet envoi hebdomadaire.

En cas d'incident lors de l'immersion susceptible de provoquer une pollution accidentelle, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le Maire et le service chargé de la police de l'eau de cet incident et des mesures prises pour y faire face.

En fin de campagne, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

ARTICLE 4 - SUIVI DES INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

En fin de campagne le titulaire procède à des relevés bathymétriques sur les zones d'immersion utilisées en fin de campagne. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui paraît nécessaire, demander des relevés complémentaires

ARTICLE 5 - CONTROLE PAR LE SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau par l'arrêté interministériel du 6 décembre 1990, c'est-à-dire la Cellule Qualité des eaux littorales de la Direction Départementale de l'Équipement, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément à l'article précédent 3.

Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment aux registres d'autosurveillance, ainsi qu'aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 6 - EPAVES, DEPOTS ET DECHETS DIVERS

Les filins, épaves diverses et autres déchets qui seraient trouvés à l'occasion des opérations de dragage sont recueillis et évacués en déchetterie ou centre d'enfouissement technique. Une description sommaire de ces déchets (nature, volume, etc.) est fournie au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 - MESURES DE PRECAUTION ET SIGNALISATION

Les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations d'immersion sont limitées et signalées conformément à la réglementation sous la responsabilité du titulaire. Pendant son utilisation, chaque zone d'immersion est balisée. Des avis aux navigateurs signalent ces difficultés : les éléments sont adressés avec un préavis de 72 heures au bureau " information nautique " de la préfecture maritime de l'Atlantique (télécopie : 02 98 37 76 58).

Le présent arrêté est affiché en mairie, au comité local des pêches ainsi qu'à la capitainerie du port de plaisance pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages.

ARTICLE 8 - DUREE, RENOUELEMENT, MODIFICATION ET REVOCATION DE L'AUTORISATION

Le permis d'immersion au large vaut pour cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Pour pouvoir être prise en compte, l'éventuelle demande de renouvellement est déposée au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 29 septembre 1982. Elle comporte notamment la mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques, avec les analyses de sédiments conformes à la réglementation en vigueur et le programme des travaux envisagés.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptibles d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'ad-

ministration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 24 et 25 du décret du 29 septembre 1982).

ARTICLE 9 - RECOURS, DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 218-42 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 10 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes et la Directrice Départementale des Actions Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet Maritime, notifié à la ville de Saint-Gilles-Croix-de Vie, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 septembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Vendée
Salvador PEREZ

les annexes sont consultables à la direction départementale de l'équipement de la Vendée, service maritime - cellule qualité des eaux littorales, rue Gay Lussac - Les Sables d'Olonne.

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/460 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative préalable en vue de la création d'une association syndicale autorisée regroupant les propriétaires des terrains ostréicoles et aquacoles du polder EPOIDS 1 situé sur le territoire de la commune de BOUIN

LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Il sera procédé du **mercredi 5 novembre au jeudi 27 novembre 2003** à une enquête administrative préalable à la création d'une association syndicale autorisée regroupant les propriétaires des terrains ostréicoles et aquacoles du polder EPOIDS 1 situé sur la commune de BOUIN, en vue de l'entretien des canaux, des ouvrages de vidange sur les canaux, des chemins desservant les parcelles et des ouvrages de franchissement établis sur les canaux ;

ARTICLE 2 - Monsieur Michel DEVROC, Colonel en retraite, domicilié 7, impasse de la Croix Blanche à LA GUÉRINIÈRE, est nommé commissaire-enquêteur.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de la présente enquête.

ARTICLE 3 - Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de BOUIN et à la Préfecture de la Vendée, Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement, 2ème Bureau, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera mis à la disposition du public, pour lui permettre de formuler ses observations par écrit en mairie de BOUIN.

Le public pourra également adresser par écrit ses observations au commissaire-enquêteur, à la mairie de BOUIN pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de BOUIN, les observations du public, pendant trois jours consécutifs, soit :

- le **mardi 25 novembre 2003, de 8 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 15,**

- le **mercredi 26 novembre 2003, de 8 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 15,**

- le **jeudi 27 novembre 2003, de 8 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 15.**

ARTICLE 4 - Le commissaire-enquêteur examinera l'ensemble des pièces du dossier d'enquête et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.

A l'issue de l'enquête, après avoir clos et signé le registre des déclarations des intéressés sur l'utilité des travaux, le commissaire enquêteur le transmettra immédiatement au Préfet de la VENDÉE, Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement, sous couvert du Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, avec son avis motivé et avec les autres pièces de l'instruction qui ont servi de base à l'enquête.

ARTICLE 5 - Le commissaire enquêteur transmettra également, dans le même délai, à M. le Maire de BOUIN une copie du registre et du dossier, accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 - Un avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches et tout autre procédé en usage dans la commune précitée avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le maire de la commune concernée certifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera, en outre, inséré dans un journal du département.

Un exemplaire du journal contenant l'insertion sera annexé au dossier d'enquête. Les frais d'insertion seront à la charge de la commune de BOUIN.

ARTICLE 7 - Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de BOUIN et à la Préfecture de la Vendée, afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'enquête et pourra être communiquée à toute personne physique ou morale qui en fera la demande.

ARTICLE 8 - Après clôture de l'enquête, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux, seront convoqués **en assemblée générale le lundi 12 janvier 2004, à 17 h 00, à la salle polyvalente de L'Enclos (rue des Brochets à BOUIN)**. La séance sera présidée par M. le maire de la commune de BOUIN.

Un procès-verbal constatera la présence des intéressés et le résultat de la délibération. Il sera signé par les membres présents.

ARTICLE 9 - L'autorisation de l'association nécessite que la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie donnent leur adhésion.

Un extrait de l'acte d'association et l'arrêté du préfet, en cas d'autorisation et, en cas de refus, l'arrêté du préfet, seront affichés dans la commune de BOUIN et insérés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 - Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale, ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme ayant adhéré à l'association, à l'exception des mineurs et autres incapables dont l'adhésion reste subordonnée au consentement de leur représentant légal, après autorisation du juge.

L'acte contenant le consentement ou le refus d'adhésion par écrit de ceux qui l'ont envoyé dans cette forme sera mentionné au procès-verbal et y demeurera annexé. Le procès-verbal sera transmis à la préfecture.

ARTICLE 11 - A défaut de constitution de l'association, l'article 26 (alinéa 4) de la loi du 21 juin 1865 donne la possibilité au préfet d'user du pouvoir de coercition. Dans ce cas, les intéressés ne bénéficieraient pas du droit de délaissement.

ARTICLE 12 - Une notification écrite du dépôt des pièces et de la date de convocation de l'assemblée générale des intéressés sera envoyée par la mairie de BOUIN à chacun des propriétaires ou présumés tels, dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé à l'opération projetée. Il sera gardé original de cette notification. En cas d'absence, la notification sera faite aux représentants des propriétaires, notamment leurs locataires. La réception de la notification, à défaut des représentants sus-indiqués du propriétaire, sera laissée à la mairie et une lettre recommandée sera adressée au domicile connu du propriétaire.

L'acte de notification invitera les propriétaires à déclarer s'ils consentent ou non à l'entreprise et mentionnera les dispositions concernant les conséquences de l'abstention.

Aux notifications seront jointes des formules destinées à permettre aux intéressés d'adhérer à l'association ou de refuser d'en faire partie, leurs réponses devant être connues, au plus tard, lors de l'assemblée générale.

Les notifications devront être faites, au plus tard, dans les **cinq jours** qui suivront l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 13 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, M. le Maire de BOUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'à M. le commissaire-enquêteur.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 20 octobre 2003

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/461 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative préalable
en vue de la création d'une association syndicale autorisée regroupant les propriétaires
des terrains ostréicoles et aquacoles du polder EPOIDS 2 situé sur le territoire de la commune de BOUIN**

LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Il sera procédé du **mercredi 5 novembre au jeudi 27 novembre 2003** à une enquête administrative préalable à la création d'une association syndicale autorisée regroupant les propriétaires des terrains ostréicoles et aquacoles du polder EPOIDS 2 situé sur la commune de BOUIN, en vue de l'entretien des canaux, des ouvrages de vidange sur les canaux, des chemins desservant les parcelles et des ouvrages de franchissement établis sur les canaux ;

ARTICLE 2 - Monsieur Michel DEVROC, Colonel en retraite, domicilié 7, impasse de la Croix Blanche à LA GUÉRINIÈRE, est nommé commissaire-enquêteur.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de la présente enquête.

Article 3 - Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de BOUIN et à la Préfecture de la Vendée, Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement, 2ème Bureau, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera mis à la disposition du public, pour lui permettre de formuler ses observations par écrit en mairie de BOUIN.

Le public pourra également adresser par écrit ses observations au commissaire-enquêteur, à la mairie de BOUIN pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de BOUIN, les observations du public, pendant trois jours consécutifs, soit :

- le **mardi 25 novembre 2003, de 8 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 15,**

- le **mercredi 26 novembre 2003, de 8 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 15,**

- le **jeudi 27 novembre 2003, de 8 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 15.**

ARTICLE 4 - Le commissaire-enquêteur examinera l'ensemble des pièces du dossier d'enquête et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.

A l'issue de l'enquête, après avoir clos et signé le registre des déclarations des intéressés sur l'utilité des travaux, le commis-

saire enquêteur le transmettra immédiatement au Préfet de la VENDÉE, Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement, sous couvert du Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, avec son avis motivé et avec les autres pièces de l'instruction qui ont servi de base à l'enquête.

ARTICLE 5 - Le commissaire enquêteur transmettra également, dans le même délai, à M. le Maire de BOUIN une copie du registre et du dossier, accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 - Un avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches et tout autre procédé en usage dans la commune précitée avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le maire de la commune concernée certifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera, en outre, inséré dans un journal du département.

Un exemplaire du journal contenant l'insertion sera annexé au dossier d'enquête. Les frais d'insertion seront à la charge de la commune de BOUIN.

ARTICLE 7 - Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de BOUIN et à la Préfecture de la Vendée, afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'enquête et pourra être communiquée à toute personne physique ou morale qui en fera la demande.

ARTICLE 8 - Après clôture de l'enquête, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux, seront convoqués en **assemblée générale le lundi 12 janvier 2004, à 18 h 30, à la salle polyvalente de l'Enclos (rue des Brochets à BOUIN)**. La séance sera présidée par M. le maire de la commune de BOUIN.

Un procès-verbal constatera la présence des intéressés et le résultat de la délibération. Il sera signé par les membres présents.

ARTICLE 9 - L'autorisation de l'association nécessite que la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie donnent leur adhésion.

Un extrait de l'acte d'association et l'arrêté du préfet, en cas d'autorisation et, en cas de refus, l'arrêté du préfet, seront affichés dans la commune de BOUIN et insérés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 - Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale, ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme ayant adhéré à l'association, à l'exception des mineurs et autres incapables dont l'adhésion reste subordonnée au consentement de leur représentant légal, après autorisation du juge.

L'acte contenant le consentement ou le refus d'adhésion par écrit de ceux qui l'ont envoyé dans cette forme sera mentionné au procès-verbal et y demeurera annexé. Le procès-verbal sera transmis à la préfecture.

ARTICLE 11 - A défaut de constitution de l'association, l'article 26 (alinéa 4) de la loi du 21 juin 1865 donne la possibilité au préfet d'user du pouvoir de coercition. Dans ce cas, les intéressés ne bénéficieraient pas du droit de délaissement.

ARTICLE 12 - Une notification écrite du dépôt des pièces et de la date de convocation de l'assemblée générale des intéressés sera envoyée par la mairie de BOUIN à chacun des propriétaires ou présumés tels, dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé à l'opération projetée. Il sera gardé original de cette notification. En cas d'absence, la notification sera faite aux représentants des propriétaires, notamment leurs locataires. La réception de la notification, à défaut des représentants sus-indiqués du propriétaire, sera laissée à la mairie et une lettre recommandée sera adressée au domicile connu du propriétaire.

L'acte de notification invitera les propriétaires à déclarer s'ils consentent ou non à l'entreprise et mentionnera les dispositions concernant les conséquences de l'abstention.

Aux notifications seront jointes des formules destinées à permettre aux intéressés d'adhérer à l'association ou de refuser d'en faire partie, leurs réponses devant être connues, au plus tard, lors de l'assemblée générale.

Les notifications devront être faites, au plus tard, dans les **cinq jours** qui suivront l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 13 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, M. le Maire de BOUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'à M. le commissaire-enquêteur.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 20 octobre 2003

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRCLÉ/2/462 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative préalable en vue de la création d'une association syndicale autorisée regroupant les propriétaires des terrains ostréicoles et aquacoles du polder EPOIDS 3 situé sur le territoire de la commune de BOUIN

LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Il sera procédé du **mercredi 5 novembre au jeudi 27 novembre 2003** à une enquête administrative préalable à la création d'une association syndicale autorisée regroupant les propriétaires des terrains ostréicoles et aquacoles du polder EPOIDS 3 situé sur la commune de BOUIN, en vue de l'entretien des canaux, des ouvrages de vidange sur les canaux, des chemins desservant les parcelles et des ouvrages de franchissement établis sur les canaux ;

ARTICLE 2 - Monsieur Michel DEVROC, Colonel en retraite, domicilié 7, impasse de la Croix Blanche à LA GUÉRINIÈRE, est nommé commissaire-enquêteur.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de la présente enquête.

ARTICLE 3 - Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de BOUIN et à la Préfecture de la Vendée, Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement, 2ème Bureau, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera mis à la disposition du public, pour lui permettre de formuler ses observations par écrit en mairie de BOUIN.

Le public pourra également adresser par écrit ses observations au commissaire-enquêteur, à la mairie de BOUIN pendant toute

la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de BOUIN, les observations du public, pendant trois jours consécutifs, soit :

- le mardi 25 novembre 2003, de 8 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 15,
- le mercredi 26 novembre 2003, de 8 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 15,
- le jeudi 27 novembre 2003, de 8 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 15.

ARTICLE 4 - Le commissaire-enquêteur examinera l'ensemble des pièces du dossier d'enquête et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.

A l'issue de l'enquête, après avoir clos et signé le registre des déclarations des intéressés sur l'utilité des travaux, le commissaire enquêteur le transmettra immédiatement au Préfet de la VENDÉE, Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement, sous couvert du Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, avec son avis motivé et avec les autres pièces de l'instruction qui ont servi de base à l'enquête.

ARTICLE 5 - Le commissaire enquêteur transmettra également, dans le même délai, à M. le Maire de BOUIN une copie du registre et du dossier, accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 - Un avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches et tout autre procédé en usage dans la commune précitée avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le maire de la commune concernée certifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera, en outre, inséré dans un journal du département.

Un exemplaire du journal contenant l'insertion sera annexé au dossier d'enquête. Les frais d'insertion seront à la charge de la commune de BOUIN.

ARTICLE 7 - Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de BOUIN et à la Préfecture de la Vendée, afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'enquête et pourra être communiquée à toute personne physique ou morale qui en fera la demande.

ARTICLE 8 - Après clôture de l'enquête, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux, seront convoqués en **assemblée générale le mardi 13 janvier 2004, à 18 h 00, à la salle polyvalente de l'Enclos (rue des Brochets à BOUIN).**

La séance sera présidée par M. le maire de la commune de BOUIN.

Un procès-verbal constatera la présence des intéressés et le résultat de la délibération. Il sera signé par les membres présents.

ARTICLE 9 - L'autorisation de l'association nécessite que la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie donnent leur adhésion.

Un extrait de l'acte d'association et l'arrêté du préfet, en cas d'autorisation et, en cas de refus, l'arrêté du préfet, seront affichés dans la commune de BOUIN et insérés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 - Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale, ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme ayant adhéré à l'association, à l'exception des mineurs et autres incapables dont l'adhésion reste subordonnée au consentement de leur représentant légal, après autorisation du juge.

L'acte contenant le consentement ou le refus d'adhésion par écrit de ceux qui l'ont envoyé dans cette forme sera mentionné au procès-verbal et y demeurera annexé. Le procès-verbal sera transmis à la préfecture.

ARTICLE 11 - A défaut de constitution de l'association, l'article 26 (alinéa 4) de la loi du 21 juin 1865 donne la possibilité au préfet d'user du pouvoir de coercition. Dans ce cas, les intéressés ne bénéficieraient pas du droit de délaissement.

ARTICLE 12 - Une notification écrite du dépôt des pièces et de la date de convocation de l'assemblée générale des intéressés sera envoyée par la mairie de BOUIN à chacun des propriétaires ou présumés tels, dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé à l'opération projetée. Il sera gardé original de cette notification. En cas d'absence, la notification sera faite aux représentants des propriétaires, notamment leurs locataires. La réception de la notification, à défaut des représentants sus-indiqués du propriétaire, sera laissée à la mairie et une lettre recommandée sera adressée au domicile connu du propriétaire.

L'acte de notification invitera les propriétaires à déclarer s'ils consentent ou non à l'entreprise et mentionnera les dispositions concernant les conséquences de l'abstention.

Aux notifications seront jointes des formules destinées à permettre aux intéressés d'adhérer à l'association ou de refuser d'en faire partie, leurs réponses devant être connues, au plus tard, lors de l'assemblée générale.

Les notifications devront être faites, au plus tard, dans les **cinq jours** qui suivront l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 13 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, M. le Maire de BOUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'à M. le commissaire-enquêteur.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 20 octobre 2003

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 03/DRCLÉ/2/463 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative préalable
en vue de la création d'une association syndicale autorisée regroupant les propriétaires
des terrains ostréicoles et aquacoles du polder LA LOUIPPE situé sur le territoire de la commune de BOUIN**

LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Il sera procédé du **mercredi 5 novembre au jeudi 27 novembre 2003** à une enquête administrative préalable à la création d'une association syndicale autorisée regroupant les propriétaires des terrains ostréicoles et aquacoles du polder LA LOUIPPE situé sur la commune de BOUIN, en vue de l'entretien des canaux, des ouvrages de vidange sur les canaux, des chemins desservant les parcelles et des ouvrages de franchissement établis sur les canaux ;

ARTICLE 2 - Monsieur Michel DEVROC, Colonel en retraite, domicilié 7, impasse de la Croix Blanche à LA GUÉRINIÈRE, est nommé commissaire-enquêteur.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de la présente enquête.

ARTICLE 3 - Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de BOUIN et à la Préfecture de la Vendée, Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement, 2ème Bureau, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera mis à la disposition du public, pour lui permettre de formuler ses observations par écrit en mairie de BOUIN.

Le public pourra également adresser par écrit ses observations au commissaire-enquêteur, à la mairie de BOUIN pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de BOUIN, les observations du public, pendant trois jours consécutifs, soit :

- **le mardi 25 novembre 2003, de 8 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 15,**

- **le mercredi 26 novembre 2003, de 8 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 15,**

- **le jeudi 27 novembre 2003, de 8 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 15.**

ARTICLE 4 - Le commissaire-enquêteur examinera l'ensemble des pièces du dossier d'enquête et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.

A l'issue de l'enquête, après avoir clos et signé le registre des déclarations des intéressés sur l'utilité des travaux, le commissaire enquêteur le transmettra immédiatement au Préfet de la VENDÉE, Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement, sous couvert du Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, avec son avis motivé et avec les autres pièces de l'instruction qui ont servi de base à l'enquête.

ARTICLE 5 - Le commissaire enquêteur transmettra également, dans le même délai, à M. le Maire de BOUIN une copie du registre et du dossier, accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 - Un avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches et tout autre procédé en usage dans la commune précitée avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le maire de la commune concernée certifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera, en outre, inséré dans un journal du département.

Un exemplaire du journal contenant l'insertion sera annexé au dossier d'enquête. Les frais d'insertion seront à la charge de la commune de BOUIN.

ARTICLE 7 - Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de BOUIN et à la Préfecture de la Vendée, afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'enquête et pourra être communiquée à toute personne physique ou morale qui en fera la demande.

ARTICLE 8 - Après clôture de l'enquête, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux, seront convoqués **en assemblée générale le mercredi 14 janvier 2004, à 18 h 00, à la salle polyvalente de l'Enclos (rue des Brochets à BOUIN).**

La séance sera présidée par M. le maire de la commune de BOUIN.

Un procès-verbal constatera la présence des intéressés et le résultat de la délibération. Il sera signé par les membres présents.

ARTICLE 9 - L'autorisation de l'association nécessite que la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie donnent leur adhésion.

Un extrait de l'acte d'association et l'arrêté du préfet, en cas d'autorisation et, en cas de refus, l'arrêté du préfet, seront affichés dans la commune de BOUIN et insérés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 - Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale, ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme ayant adhéré à l'association, à l'exception des mineurs et autres incapables dont l'adhésion reste subordonnée au consentement de leur représentant légal, après autorisation du juge.

L'acte contenant le consentement ou le refus d'adhésion par écrit de ceux qui l'ont envoyé dans cette forme sera mentionné au procès-verbal et y demeurera annexé. Le procès-verbal sera transmis à la préfecture.

ARTICLE 11 - A défaut de constitution de l'association, l'article 26 (alinéa 4) de la loi du 21 juin 1865 donne la possibilité au préfet d'user du pouvoir de coercition. Dans ce cas, les intéressés ne bénéficieraient pas du droit de délaissement.

ARTICLE 12 - Une notification écrite du dépôt des pièces et de la date de convocation de l'assemblée générale des intéressés sera envoyée par la mairie de BOUIN à chacun des propriétaires ou présumés tels, dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé à l'opération projetée. Il sera gardé original de cette notification. En cas d'absence, la notification sera faite aux représentants des propriétaires, notamment leurs locataires. La réception de la notification, à défaut des représentants sus-indiqués du propriétaire, sera laissée à la mairie et une lettre recommandée sera adressée au domicile connu du propriétaire.

L'acte de notification invitera les propriétaires à déclarer s'ils consentent ou non à l'entreprise et mentionnera les dispositions concernant les conséquences de l'abstention.

Aux notifications seront jointes des **formules** destinées à permettre aux intéressés d'adhérer à l'association ou de refuser d'en faire partie, leurs réponses devant être connues, au plus tard, lors de l'assemblée générale.

Les notifications devront être faites, au plus tard, dans les **cinq jours** qui suivront l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 13 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, M. le Maire de BOUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'à M. le commissaire-enquêteur.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 20 octobre 2003

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/464 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative préalable
en vue de la création d'une association syndicale autorisée regroupant les propriétaires
des terrains ostréicoles et aquacoles du polder LES CHAMPS 1 situé sur le territoire de la commune de BOUIN**

LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Il sera procédé du **mercredi 5 novembre au jeudi 27 novembre 2003** à une enquête administrative préalable à la création d'une association syndicale autorisée regroupant les propriétaires des terrains ostréicoles et aquacoles du polder LES CHAMPS 1 situé sur la commune de BOUIN, en vue de l'entretien des canaux, des ouvrages de vidange sur les canaux, des chemins desservant les parcelles et des ouvrages de franchissement établis sur les canaux ;

ARTICLE 2 - Monsieur Michel DEVROC, Colonel en retraite, domicilié 7, impasse de la Croix Blanche à LA GUÉRINIÈRE, est nommé commissaire-enquêteur.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de la présente enquête.

ARTICLE 3 - Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de BOUIN et à la Préfecture de la Vendée, Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement, 2ème Bureau, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera mis à la disposition du public, pour lui permettre de formuler ses observations par écrit en mairie de BOUIN.

Le public pourra également adresser par écrit ses observations au commissaire-enquêteur, à la mairie de BOUIN pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de BOUIN, les observations du public, pendant trois jours consécutifs, soit :

- le **mardi 25 novembre 2003, de 8 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 15,**

- le **mercredi 26 novembre 2003, de 8 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 15,**

- le **jeudi 27 novembre 2003, de 8 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 15.**

ARTICLE 4 - Le commissaire-enquêteur examinera l'ensemble des pièces du dossier d'enquête et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.

A l'issue de l'enquête, après avoir clos et signé le registre des déclarations des intéressés sur l'utilité des travaux, le commissaire enquêteur le transmettra immédiatement au Préfet de la VENDÉE, Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement, sous couvert du Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, avec son avis motivé et avec les autres pièces de l'instruction qui ont servi de base à l'enquête.

ARTICLE 5 - Le commissaire enquêteur transmettra également, dans le même délai, à M. le Maire de BOUIN une copie du registre et du dossier, accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 - Un avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches et tout autre procédé en usage dans la commune précitée avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le maire de la commune concernée certifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera, en outre, inséré dans un journal du département.

Un exemplaire du journal contenant l'insertion sera annexé au dossier d'enquête. Les frais d'insertion seront à la charge de la commune de BOUIN.

ARTICLE 7 - Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de BOUIN et à la Préfecture de la Vendée, afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'enquête et pourra être communiquée à toute personne physique ou morale qui en fera la demande.

ARTICLE 8 - Après clôture de l'enquête, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux, seront convoqués **en assemblée générale le jeudi 15 janvier 2004, à 17 h 00, à la salle polyvalent de l'Enclos (rue des Brochets à BOUIN)**. La séance sera présidée par M. le maire de la commune de BOUIN.

Un procès-verbal constatera la présence des intéressés et le résultat de la délibération. Il sera signé par les membres présents.

ARTICLE 9 - L'autorisation de l'association nécessite que la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie donnent leur adhésion.

Un extrait de l'acte d'association et l'arrêté du préfet, en cas d'autorisation et, en cas de refus, l'arrêté du préfet, seront affichés dans la commune de BOUIN et insérés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 - Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale, ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme ayant adhéré à l'association, à l'exception des mineurs et autres incapables dont l'adhésion reste subordonnée au consentement de leur représentant légal, après autorisation du juge.

L'acte contenant le consentement ou le refus d'adhésion par écrit de ceux qui l'ont envoyé dans cette forme sera mentionné au procès-verbal et y demeurera annexé. Le procès-verbal sera transmis à la préfecture.

ARTICLE 11 - A défaut de constitution de l'association, l'article 26 (alinéa 4) de la loi du 21 juin 1865 donne la possibilité au préfet d'user du pouvoir de coercition. Dans ce cas, les intéressés ne bénéficieraient pas du droit de délaissement.

ARTICLE 12 - Une notification écrite du dépôt des pièces et de la date de convocation de l'assemblée générale des intéressés sera envoyée par la mairie de BOUIN à chacun des propriétaires ou présumés tels, dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé à l'opération projetée. Il sera gardé original de cette notification. En cas d'absence, la notification sera faite aux représentants des propriétaires, notamment leurs locataires. La réception de la notification, à défaut des représentants sus-indiqués du propriétaire, sera laissée à la mairie et une lettre recommandée sera adressée au domicile connu du propriétaire.

L'acte de notification invitera les propriétaires à déclarer s'ils consentent ou non à l'entreprise et mentionnera les dispositions concernant les conséquences de l'abstention.

Aux notifications seront jointes des formules destinées à permettre aux intéressés d'adhérer à l'association ou de refuser d'en faire partie, leurs réponses devant être connues, au plus tard, lors de l'assemblée générale.

Les notifications devront être faites, au plus tard, dans les **cinq jours** qui suivront l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 13 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, M. le Maire de BOUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'à M. le commissaire-enquêteur.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 20 octobre 2003

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/465 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative préalable
en vue de la création d'une association syndicale autorisée regroupant les propriétaires
des terrains ostréicoles et aquacoles du polder LES CHAMPS 2 situé sur le territoire de la commune de BOUIN**

LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Il sera procédé du **mercredi 5 novembre au jeudi 27 novembre 2003** à une enquête administrative préalable à la création d'une association syndicale autorisée regroupant les propriétaires des terrains ostréicoles et aquacoles du polder LES CHAMPS 2 situé sur la commune de BOUIN, en vue de l'entretien des canaux, des ouvrages de vidange sur les canaux, des chemins desservant les parcelles et des ouvrages de franchissement établis sur les canaux ;

ARTICLE 2 - Monsieur Michel DEVROC, Colonel en retraite, domicilié 7, impasse de la Croix Blanche à LA GUÉRINIÈRE, est nommé commissaire-enquêteur.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de la présente enquête.

ARTICLE 3 - Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de BOUIN et à la Préfecture de la Vendée, Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement, 2ème Bureau, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera mis à la disposition du public, pour lui permettre de formuler ses observations par écrit en mairie de BOUIN.

Le public pourra également adresser par écrit ses observations au commissaire-enquêteur, à la mairie de BOUIN pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de BOUIN, les observations du public, pendant trois jours consécutifs, soit :

- le **mardi 25 novembre 2003, de 8 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 15,**
- le **mercredi 26 novembre 2003, de 8 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 15,**
- le **jeudi 27 novembre 2003, de 8 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 15.**

ARTICLE 4 - Le commissaire-enquêteur examinera l'ensemble des pièces du dossier d'enquête et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.

A l'issue de l'enquête, après avoir clos et signé le registre des déclarations des intéressés sur l'utilité des travaux, le commissaire enquêteur le transmettra immédiatement au Préfet de la VENDÉE, Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement, sous couvert du Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, avec son avis motivé et avec les autres pièces de l'instruction qui ont servi de base à l'enquête.

ARTICLE 5 - Le commissaire enquêteur transmettra également, dans le même délai, à M. le Maire de BOUIN une copie du registre et du dossier, accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 - Un avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches et tout autre procédé en usage dans la commune précitée avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le maire de la commune concernée certifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera, en outre, inséré dans un journal du département.

Un exemplaire du journal contenant l'insertion sera annexé au dossier d'enquête. Les frais d'insertion seront à la charge de la commune de BOUIN.

ARTICLE 7 - Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de BOUIN et à la Préfecture de la Vendée, afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'enquête et pourra être communiquée à toute personne physique ou morale qui en fera la demande.

ARTICLE 8 - Après clôture de l'enquête, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux, seront convoqués **en assemblée générale le jeudi 15 janvier 2004, à 18 h 30, à la salle polyvalents de l'Enclos (rue des Brochets à BOUIN)**. La séance sera présidée par M. le maire de la commune de BOUIN.

Un procès-verbal constatera la présence des intéressés et le résultat de la délibération. Il sera signé par les membres présents.

ARTICLE 9 - L'autorisation de l'association nécessite que la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie donnent leur adhésion.

Un extrait de l'acte d'association et l'arrêté du préfet, en cas d'autorisation et, en cas de refus, l'arrêté du préfet, seront affichés dans la commune de BOUIN et insérés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 - Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale, ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme ayant adhéré à l'association, à l'exception des mineurs et autres incapables dont l'adhésion reste subordonnée au consentement de leur représentant légal, après autorisation du juge.

L'acte contenant le consentement ou le refus d'adhésion par écrit de ceux qui l'ont envoyé dans cette forme sera mentionné au procès-verbal et y demeurera annexé. Le procès-verbal sera transmis à la préfecture.

ARTICLE 11 - A défaut de constitution de l'association, l'article 26 (alinéa 4) de la loi du 21 juin 1865 donne la possibilité au préfet d'user du pouvoir de coercition. Dans ce cas, les intéressés ne bénéficieraient pas du droit de délaissement.

ARTICLE 12 - Une notification écrite du dépôt des pièces et de la date de convocation de l'assemblée générale des intéressés sera envoyée par la mairie de BOUIN à chacun des propriétaires ou présumés tels, dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé à l'opération projetée. Il sera gardé original de cette notification. En cas d'absence, la notification sera faite aux représentants des propriétaires, notamment leurs locataires. La réception de la notification, à défaut des représentants sus-indiqués du propriétaire, sera laissée à la mairie et une lettre recommandée sera adressée au domicile connu du propriétaire. L'acte de notification invitera les propriétaires à déclarer s'ils consentent ou non à l'entreprise et mentionnera les dispositions concernant les conséquences de l'abstention.

Aux notifications seront jointes des formules destinées à permettre aux intéressés d'adhérer à l'association ou de refuser d'en faire partie, leurs réponses devant être connues, au plus tard, lors de l'assemblée générale.

Les notifications devront être faites, au plus tard, dans les **cinq jours** qui suivront l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 13 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, M. le Maire de BOUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'à M. le commissaire-enquêteur.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 20 octobre 2003

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/472 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2001 est modifié comme suit :

Sont membres du troisième groupe du Conseil Départemental de l'Education Nationale :

- en qualité de représentants des associations de parents d'élèves :

titulaires :

Mme Nicole GUERIN
Chemin du Grand Guéret
85300 CHALLANS
Mme Catherine SIMONNEAU
9 allée des Vergnes
85430 LES CLOUZEUX
M. Gérard JOTZ
7 impasse des Tilleuls
85170 BELLEVILLE-SUR-VIE
M. Jean-Louis VIVIER
3 impasse Dranem
85000 LA ROCHE-SUR-YON
M. Jacky LAIR
15 rue Léon Jouhaux
85000 LA ROCHE-SUR-YON
M. Daniel NYS
Château Gauthier
85440 GROSBREUIL
Mme Josine MORAND
2 rue Lulli
85000 LA ROCHE-SUR-YON

suppléants :

M. Jacques COSQUER
10 Chemin des Foudrières
85300 CHALLANS
Mme Marijo PATEAU
La Bobière
85170 LE POIRE SUR VIE
M. Hubert DENIAUD
20 rue Georges Durand
85000 LA ROCHE-SUR-YON
Mme Sylvie CHARTIER
8 rue des Castors
85000 LA ROCHE-SUR-YON
M. Bernard ROY
27 rue du Tournai
85000 LA ROCHE-SUR-YON
Mme Marie-Hélène BRIANCEAU
57A rue Gambetta
85300 CHALLANS
M. Pierre ALLIA
26 rue des Œillets
85800 LE FENOUILLE

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2001 susvisé, non contraires à celles du présent arrêté, restent en vigueur.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 15 octobre 2003.

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/495 autorisant la commune de LA FAUTE-SUR-MER à réaliser les travaux d'aménagement d'estacades de plaisance contiguës au port de LA FAUTE

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La commune de LA FAUTE-SUR-MER est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement d'estacades de plaisance contiguës au port de LA FAUTE conformément au dossier déposé, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
- pas d'aménagement connexe en "dur" ni de voie permanente sur le schorre. L'emprise de la piste inhérente au chantier sera limitée au maximum pour disparaître ensuite à la fin du chantier ;

- réduction au maximum des remises en suspension des sédiments pendant le dragage, les autres travaux et les nettoyages ;
- stockage des divers matériaux de chantier et de substances polluantes sur une aire réservée et sécurisée ;
- remise en état du DPM, s'il est atteint accidentellement par des dépôts de matériaux.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, M. le Maire de LA FAUTE-SUR-MER, M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LA FAUTE-SUR-MER et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 3 novembre 2003.

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/496 autorisant la commune de L'AIGUILLON-SUR-MER à réaliser les travaux d'aménagement d'estacades de plaisance au Banc Cantin

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La commune de L'AIGUILLON-SUR-MER est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement d'estacades de plaisance au Banc Cantin conformément au dossier déposé, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- réduction au maximum des remises en suspension des sédiments pendant le dragage, les autres travaux et les nettoyages ;
- stockage des divers matériaux de chantier et de substances polluantes sur une aire réservée et sécurisée ;
- remise en état du DPM, s'il est atteint accidentellement par des dépôts de matériaux.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, M. le Maire de L'AIGUILLON-SUR-MER, M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de L'AIGUILLON-SUR-MER et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 3 novembre 2003.

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/1/509 portant renouvellement des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise est composée comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Représentants du Conseil Régional des Pays de la Loire :

Titulaires :

Mme Marie-Thérèse ALGUDO

M. Paul DALON

Mme Mireille FERRI

Représentants du Conseil Régional de Poitou-Charentes :

Titulaire :

M. Michel BECOT

Représentants du Conseil Général de Vendée :

Titulaires :

Mme Véronique BESSE

M. Bruno RETAILLEAU

Représentants du Conseil Général de Loire-Atlantique :

Titulaire :

Mme Marie-Loïc RICHARD

Représentants du Conseil Général de Maine-et-Loire :

Titulaire :

M. Michel MANCEAU

Représentants du Conseil Général des Deux-Sèvres :

Titulaire :

M. Jean-Louis POTIRON

Représentants de l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Nantaise :

Titulaires :

M. Luc DEJOIE

M. Jacques HY

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Vendée :

Titulaires :

M. Gabriel CHAUVET (CHAVAGNES EN PAILLERS)

Suppléants :

M. Jean HUCHON

M. Patrick FAVRE

Mme Annick MALLARD-MARIONNEAU

Suppléant :

M. André BEVILLE

Suppléants :

M. Claude COUTAUD

M. Jean-Pierre LEMAIRE

Suppléant :

Mme Françoise VERCHERE

Suppléant :

M. Jean-Louis BELOUARD

Suppléant :

Mme Armelle GUINEBERTIERE

Suppléants :

M. Gérard VITRE

M. Bertrand de VILLIERS

Suppléants :

M. René BERTIN (CHAUCHE)

M. Jacky DALLET (ST ANDRE GOULE D'OIE)
M. Robert FROGE (MORTAGNE SUR SEVRE)
M. Jean-Yves BREMAND (MESNARD LA BAROTIERE)
M. Jean-Michel CAILLAUD (LA GAUBRETIERE)
Mme Nicole DENIS (MONTAIGU)
Mme Marie-Josèphe GOISNEAU (LES EPESSSES)
M. Jean-Claude LANDAIS (LES ESSARTS)
M. Philippe ROCHER (ST PIERRE DU CHEMIN)

Représentants nommés sur proposition de l'Association Fédérative Départementale des Maires de Loire-Atlantique :

Titulaires :

Mme Martine PERROUIN (LE PALLET)
M. Jean BOUDEAU (CLISSON)
M. Christian MENARD (AIGREFEUILLE)
M. Aymar RIVALLIN (MAISDON SUR SEVRE)
M. Michel GADAIS (ST FIACRE SUR MAINE)

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire :

Titulaires :

M. Claude MARGUERIE (CHOLET)
M. Maurice THOMAS (ST MACAIRE EN MAUGES)
M. Bruno MERLET (MAULEVRIER)
M. Jean-René SUTEAU (GESTE)
M. Michel MORIN (ST CRESPIEN SUR MOINE)

Représentants nommés sur proposition de l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres :

Titulaires :

M. Claude PAPIN (ST AMAND SUR SEVRE)
M. Jean-Claude BONNEAU (MAULEON)
M. Paul SERVANT (ABSIE)
M. Jean-Claude GARNIER (MONTRAVERS)
M. Jean-Marie GUILLET (ST JOUIN DE MILLY)

Représentants de la Communauté Urbaine de Nantes :

Titulaire :

M. Patrick PELLEN

Représentants du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable des Vals de Sèvre :

Titulaire :

M. Alain ROY

Représentants du Syndicat d'alimentation en eau potable de la région Ouest de CHOLET :

Titulaire :

M. Hubert de BOSSOREILLE

Représentants du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Sèvre, de la Maine et de leurs rives :

Titulaire :

M. Michel MOREAU

Représentants du Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze :

Titulaire :

Mme Colette PAPIN

Représentants du Syndicat hydraulique de la Sèvre aux Menhirs Roulants :

Titulaire :

M. Dominique MAUDET

Représentants du SIVOM de MAULEON :

Titulaire :

M. Guy PASQUIER

Représentants du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Moine :

Titulaire :

M. Jean-Luc SUPIOT

Représentants du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Sèvre Nantaise :

Titulaire :

Mme Isabelle des DORIDES

Représentants du Syndicat mixte du bassin des Maines Vendéennes :

Titulaire :

M. Gilbert MICHENAUD

Représentants du Syndicat mixte du Pays du Vignoble Nantais :

Titulaire :

M. Jean-Yves TEMPLIER

2 - Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations :

Représentants de la Chambre d'Agriculture de la Vendée :

Titulaire :

M. Bernard GODET

Représentants de la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique :

Titulaire :

M. Christophe PERRAUD

M. Jean-Pierre CARTRON (ST ANDRE GOULE D'OIE)
M. Jean-Paul RONGEARD (LA VERRIE)
M. Maurice CHATRY (TIFFAUGES)
M. Jean COULONNIER (LA GAUBRETIERE)
M. Bernard DEBORDE (ST HILAIRE DE LOULAY)
M. Joël CAILLAUD (CUGAND)
M. Yves-Marie MOUSSET (LA POMMERAIE SUR SEVRE)
M. Olivier BAZIREAU (MENOMBLET)

Suppléants :

M. Jean BOUCHER (GORGES)
M. Albert MECHINEAU (MONNIERES)
M. Jean-Pierre BOUILLANT (LA HAYE-FOUASSIERE)
M. Robert GOURAUD (REMOUILLE)
M. Gilles PERRAUD (ST LUMINE DE CLISSON)

Suppléants :

Mme Roselyne DURAND (CHOLET)
M. Jean-Louis LIOTON (ST MACAIRE EN MAUGES)
M. Dominique SIMONNEAU (MAULEVRIER)
M. Georges MARTIN (GESTE)
M. Christophe CAILLAUD (ST CRESPIEN SUR MOINE)

Suppléants :

M. Claude MARCHAIS (CERIZAY)
Mme Catherine CORNUAULT (LA CHAPELLE ST ETIENNE)
M. Serge POINT (BREUIL BERNARD)
Mme Colette JEAN-BAPTISTE (VERNOUX EN GATINE)
M. Jacques BILLY (MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE)

Suppléant :

Mme Marie-Anne LOREAU

Suppléant :

Mme Hélène MADORRA

Suppléant :

M. François-Michel SOULARD

Suppléant :

M. Laurent DEJOIE

Suppléant :

M. Alain BRAUD

Suppléant :

Mme Luce GEORGET

Suppléant :

M. Jean-Noël MASSE

Suppléant :

M. Joseph LUMEAU

Suppléant :

M. Jackie SOULARD

Suppléant :

M. Rémy DURANDET

Suppléant :

M. René BARON

Suppléant :

M. Bernard DURAND

Suppléant :

Non désigné

Représentants de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire :

Titulaire :

M. Clément ROTUREAU

Suppléant :

M. Gilles FROUIN

Représentants de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres :

Titulaire :

M. Jacques GABORIT

Suppléant :

M. Claude GUITTON

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée :

Titulaire :

M. Gilles HERVOUET

Suppléant :

M. Joseph BOUGRO

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de NANTES :

Titulaire :

M. Philippe DECHOUPPES

Suppléant :

M. André TAMEZA

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres :

Titulaire :

M. Stéphane FOURNIER

Suppléant :

M. Michel PELISSIER

Représentants de la Chambre Régionale des Métiers des Pays-de-la-Loire :

Titulaire :

M. André ROCTON

Suppléant :

M. Jacques LOUVET

Représentants de la Chambre départementale des Métiers des Deux-Sèvres :

Titulaire :

M. Daniel MOREAU

Suppléant :

M. Jacques GABORIAUD

Représentants de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Titulaire :

M. Gilbert BRIN

Suppléant :

M. Alain JOUBERT

Représentants de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Titulaire :

M. Robert GASCOIN

Suppléant :

M. Abel LARITEAU

Représentants de la Fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Titulaire :

M. Hubert TUFFREAU

Suppléant :

M. Maurice AYREULT

Représentants de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Titulaire :

M. Gilbert TOUCHARD

Suppléant :

M. Philippe PETITEVILLE

Représentants de l'Association de la Sèvre Nantaise et de ses affluents :

Titulaire :

Mme Anne DROUET

Suppléant :

Mlle Marie-Annick RANNOU

Représentants de la Fédération des Groupements des Maraîchers Nantais :

Titulaire :

M. Jean-Roger GARNIER

Suppléant :

M. Jean-Claude LE LAN

Représentants du Syndicat Général des Vignerons de Nantes :

Titulaire :

M. Clair MOREAU

Suppléant :

M. David DESTOC

Représentants de l'Association des Riverains et Eclusiers des Deux-Sèvres :

Titulaire :

M. Sébastien BOBINEAU

Suppléant :

Mme Mylène BODIN

Représentants de l'Association des Irriguants des Deux-Sèvres :

Titulaire :

M. Gabriel GALLARD

Suppléant :

M. Yves GEFFARD

Représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF) :

Titulaire :

Mme Françoise TALBOT

Suppléant :

Mme Monique ROUGER

Représentants de la Fédération Régionale des Associations de Protection de l'environnement des Pays-de-la-Loire (FRAPEL) :

Titulaire :

Mme Claire METAYER

Suppléant :

Mme Colette MAILLET

Représentants de l'Association Régionale de la Protection de l'eau et de son environnement :

Titulaire :

M. Jean BOUCARD

Suppléant :

M. Jacques MANGOU

Représentants de la Ligue de Canoë-Kayak des Pays-de-la-Loire :

Titulaire :

M. Louis VINCENT

Suppléant :

Mme Anne BOIXEL

Un représentant des usagers, riverains, organisations professionnelles ou associations :

Titulaire :

En cours de désignation

Suppléant :

En cours de désignation

- 3- Collège des services de l'Etat et de ses établissements publics :

- le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le Préfet de la Vendée ou son représentant
- le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant
- le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant

- le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant
- le Directeur de l'Agence de l'Eau ou son représentant
- le Directeur Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant
- la Directrice Régionale de l'Environnement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement de Poitou-Charentes ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Equipement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le Délégué Régional au Tourisme des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Poitou-Charentes ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Loire-Atlantique ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Maine-et-Loire ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Deux-Sèvres ou son représentant
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire-Atlantique ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine-et-Loire ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Deux-Sèvres ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Equipement de Maine-et-Loire ou son représentant
- le Chef du Service Maritime et de Navigation (44) ou son représentant

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date du présent arrêté.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Le Président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

ARTICLE 4 : La liste des membres de la commission sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, et insérée dans deux journaux diffusés dans chaque département

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 28 octobre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

**DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle
de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées**

LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DÉCIDE

ARTICLE 1er : M. le Dr Raymond DUGUY, coordonnateur national du réseau de sauvetage et d'études scientifiques de tortues marines, M. Jean VIMPERE, coordonnateur pour le département de la Vendée ainsi que M. Pierre MORINIERE, coordonnateur pour le département de la Charente Maritime, sont autorisés jusqu'au 30 juin 2004 à :

CAPTURER et TRANSPORTER

depuis le territoire du département de la Vendée jusqu'à l'aquarium de LA ROCHELLE (17), les spécimens vivants de tortues marines échoués sur le littoral suivants : tortue luth *Dermochelys coriacea*, tortue caouanne *Caretta caretta*, tortue de kemp *Lepidochelys kemph*.

ARTICLE 2 : Un rapport annuel sur les principaux résultats obtenus devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement (3 rue Menou-B.P. 61219-44012 NANTES CEDEX 1) et au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (Direction de la Nature et des Paysages-Sous Direction de la Chasse, de la Faune et de la Flore Sauvages-20 avenue de Ségur-75302 PARIS 07 SP).

ARTICLE 3 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à M. Jean VIMPERE (La Boulenière - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE), MM. Raymond DUGUY et Pierre MORINIERE (Aquarium de LA ROCHELLE - B.P. 4 - 17002 LA ROCHELLE CEDEX 1), et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 9 octobre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 166/BRE/2003
autorisant la réalisation d'un réseau de drainage (6ème tranche) par l'ACDI de LA PLANCHE
ARRÊTE**

ARTICLE 1 - L'Association Collective de Drainage et d'Irrigation de LA PLANCHE est autorisée à réaliser le drainage des parcelles listées à l'annexe 1 du présent arrêté (4 pages), en qualité de mandataire des agriculteurs concernés, sur une superficie de 210 Ha 79.

ARTICLE 2 - Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration concernées par ce projet sont les suivantes :

N° de nomenclature	INTITULE	Procédure	Justification
4.2.0-1°	Réalisation d'un réseau de drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 ha.	Autorisation	Superficie drainée 210 ha 79
2.6.0-2°	Curage ou dragage des cours d'eau hors <vieux fonds, vieux bords>, le volume des matériaux retirés étant supérieur à 1 000 m3, mais inférieur à 5 000 m3.	Déclaration	Volume des terres retirées 2 290 m3

Au regard de la demande d'autorisation formulée, il est à noter que :

- des bandes enherbées d'une largeur minimale de 2 mètres seront implantées sur les parcelles 2 et 12 le long du réseau hydrographique.
- des bandes enherbées d'une largeur minimale de 3,50 mètres seront implantées le long du réseau hydrographique, sur les parcelles
 - 13, 19, 21, 34;
 - 18 (tronçon commun avec la parcelle 21);
 - 28 (tant qu'une haie protectrice n'est pas implantée);
 - 31 (partie sans haie).

ARTICLE 3 - Les travaux seront réalisés suivant les règles de l'art en matière de drainage agricole et de curage de fossés, et conformément au projet précité.

ARTICLE 4 - L'arrachage des haies et l'arasement des talus bordant les parcelles drainées sont interdits sauf sur la longueur nécessaire pour le passage des engins et à condition de reconstituer la haie et le talus après achèvement des travaux, au plus tard dans les douze mois qui suivent et de veiller ensuite à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le développement harmonieux de la haie.

De plus, tout assèchement de mares permanentes est interdit dans le cadre de ces travaux.

ARTICLE 5 - Les agriculteurs appliqueront les dispositions réglementaires en vigueur et tout particulièrement le programme d'action mettant en œuvre la directive nitrates en terme de :

- ⇒ gestion des effluents
- ⇒ respect de l'équilibre de la fertilisation
- ⇒ maintien de couverts herbacés pendant la période hivernale
- ⇒ respect des périodes d'interdiction d'épandage

Une attention particulière sera également portée sur la mise en œuvre des prescriptions contenues dans la charte du drainage.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Les travaux devront être terminés dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration du délai ci-dessus indiqué, le pétitionnaire fournira le plan des parcelles effectivement drainées au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Si les travaux ne sont pas conformes aux dispositions prescrites, l'Administration prendra, aux frais du pétitionnaire, les mesures nécessaires pour faire disparaître tout dommage, sans préjudice des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 8 - La durée de l'autorisation est fixée à 50 ans. Au-delà de ce délai, l'autorisation pourra être renouvelée conformément aux dispositions des articles 17 et suivants du décret 93-742 du 29 mars 1993.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, sera portée sans délais à la connaissance du Préfet qui pourra, s'il juge que les effets prévisibles de la modification le justifient, inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Par ailleurs, le présent arrêté ne pourra faire obstacle à la réglementation générale susceptible d'intervenir et notamment à l'application des programmes d'action à mettre en œuvre au titre de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 - Cette décision peut être contestée par voie contentieuse devant la juridiction administrative, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, nonobstant les délais de recours gracieux et hiérarchiques.

ARTICLE 10 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée, les Maires des communes de LA PLANCHE, REMOUILLE, VIEILLEVIGNE ainsi que dans celles de ST HILAIRE DE LOULAY et ST PHILBERT DE BOUAINNE et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des mairies des communes précitées, au lieu ordinaire prévu à cet effet, pendant une période de deux mois.

A NANTES, le 9 octobre 2003
 PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-Pierre LAFLAQUIERE

A LA ROCHE SUR YON, le 29 septembre 2003
 PREFET DE LA VENDEE
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Salvador PEREZ

SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRÊTÉ N° 496/SP/03 modifiant la composition de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement des Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandant de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 473/SP/02 du 2 Août 2002 fixant la composition de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE est modifié ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : M. Jean-Pierre DENEUVE, SOUS-PREFET DES SABLES D'OLONNE, ou, en cas d'empêchement ou absence, son représentant dans l'ordre suivant :

- M. Denis THIBAUT, secrétaire Général de la SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE
- M. Philippe RATIER, attaché de Préfecture
- Mme Marie-France BOUSSEMART, attaché de Préfecture

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : LE SOUS-PREFET DES SABLES D'OLONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LES SABLES-D'OLONNE, le 23 OCTOBRE 2003

LE PREFET DE LA VENDEE
Pour le Préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET DES SABLES D'OLONNE
Jean-Pierre DENEUVE

Commune de Longeville-sur-Mer

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT LE CLOS SAINT HILAIRE

à Longeville-sur-Mer

Aux termes d'un acte sous seings privés, les propriétaires des parcelles sises dans le lotissement " LE CLOS SAINT HILAIRE ", ont constitué l'Association Syndicale Libre "LE CLOS SAINT HILAIRE " à LONGEVILLE-SUR-MER.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 1 précise l'objet, à savoir :

- L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci... La création de tous éléments d'équipement nouveaux ; la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ; l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements. La police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en services et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ; la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement. Et, d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

- Le siège social est fixé chez Mme Huguette MATHEVET 17, quai Valin 17000 LA ROCHELLE.

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

ARRÊTÉ N° 03/SPF/99 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la gestion quantitative et qualitative pour les rivières du Loing et de l'Arkanson.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est prononcée la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la gestion quantitative et qualitative pour les rivières du Loing et de l'Arkanson.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 24 octobre 2003

Pour LE PRÉFET,
le Sous-Préfet,
Alain COULAS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE VENDÉE

ARRÊTÉ N° 03/AE/DDAM/013 portant nouvelle nomination du Président, des Vice-Présidents et des représentants du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Sables d'Olonne

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est nommé à la présidence du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Sables d'Olonne :

Monsieur Jean GARNIER

ARTICLE 2 : Sont élus :

1er Vice-Président : Monsieur Christian GUILLARD
2ème Vice-Président : Monsieur Claude MORIN
3ème Vice-Président : Monsieur Franck SOMMERFELD
4ème Vice-Président : Monsieur David BLANCHARD
5ème Vice-Président : Monsieur Ludovic ARNAULT
6ème Vice-Président : Monsieur Claude RICHARD

ARTICLE 3 : Ont été désignés comme représentants au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire :

Titulaire : Monsieur Jean GARNIER
Suppléant : Monsieur Christian GUILLARD

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et le Directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée .

Fait à La Roche sur Yon, le 30 octobre 2003

LE PRÉFET de la Vendée
Jean-Claude VACHER

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRÊTÉ N° 003/SDITEPSA/004 fixant pour l'année 2003, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.

Le PRÉFET de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'année 2003, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 - Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 2,58 %.

Section 2 - Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 - Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 0,99 %.

Section 3 - Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,41 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,24 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,41%.

ARTICLE 6 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,41 %.

Section 4 - Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7 - Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,65 % à la charge de l'employeur sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8 - Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès Sur la totalité des rémunérations ou gains	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1,00 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45 %	-	-
Fonctionnaires détachés	1,65 %	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1,00 %	0,20 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,80 %	-	-
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80 %	1,00 %	-

ARTICLE 9 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à LA ROCHE S/YON, le 5 novembre 2003

Le Secrétaire Général de la Préfecture
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/SDITEPSA/005 fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural dans le département de la Vendée.

Le PREFET de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - En application de l'article 1er du décret n° 2003-1032 du 29 octobre 2003 susvisé, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural est fixée à 1/10ème de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L.312-6 du même code.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à LA ROCHE S/YON, le 5 novembre 2003

Le Secrétaire Général de la Préfecture
Salvador PEREZ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT VENDÉE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02/DDE/740 portant approbation du périmètre de SCOT " Yon et Vie "
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est arrêté le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale " Yon et Vie " regroupant les communes de : Aizenay, Aubigny, Beaufou, Belleville sur Vie, Chaillé sous les Ormeaux, Dompierre sur Yon, Fougeré, la Chaize le Vicomte, la Ferrière, la Genétouze, la Roche sur Yon, Landeronde, le Poiré sur Vie, le Tablier, les Clouzeaux, les Lucs sur Boulogne, Mouilleron le Captif, Nesmy, Saligny Saint Denis la Chevasse, Saint Florent des Bois, Thorigny, Venansault.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la direction des actions de l'Etat et des politiques interministérielles, la directrice départementale de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 8 juillet 2002

Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DDE/273 délimitant les zones contaminées par les termites

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les communes du département de la Vendée désignées ci après sont déclarées contaminées par les termites :

L'AIGUILLON SUR MER	L'ILE D'ELLE	SAINT FLORENT DES BOIS
L'AIGUILLON SUR VIE	L'ILE D'OLONNE	SAINTE GEMME LA PLAINE
APREMONT	JARD SUR MER	SAINT GEORGES DE POINTINDOUX
LA BARRE DE MONTS	LAIROUX	SAINT GILLES CROIX DE VIE
BEAUREPAIRE	LANDERONDE	SAINTE HERMINE
BREM SUR MER	LONGEVILLE SUR MER	SAINT JEAN DE MONTS
BRETIGNOLLES SUR MER	LUCON	SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU
LA BRETONNIERE-LA CLAYE	MACHE	SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE
LA CHAIZE GIRAUD	MAILLE	SAINT MATHURIN
CHALLANS	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	SAINT PHILBERT DE BOUAIN
CHANTONNAY	MONTAIGU	SAINT PIERRE LE VIEUX
CHASNAIS	MONTREUIL	SAINT SULPICE LE VERDON
CHÂTEAU D'OLONNE	MORMAISON	SAINT VINCENT SUR GRAON
COEX	LA MOTHE ACHARD	TALMONT SAINT HILAIRE
CORPE	MOUCHAMPS	LA TRANCHE SUR MER
CUGAND	NOTRE DAME DE MONTS	TRIAIZE
DOIX	NOTRE DAME DE RIEZ	VIX
DOMPIERRE SUR YON	OLONNE SUR MER	XANTON CHASSENON
LES ESSARTS	PALLUAU	
LA FAUTE SUR MER	LES PINEAUX SAINT OUEN	
LE FENOILLER	LA ROCHE SUR YON	
FONTENAY LE COMTE	LES SABLES D'OLONNE	
GRAND'LANDES	SAINT CYR EN TALMONDAIS	
LE GUE DE VELLUIRE	SAINT DENIS DU PAYRE	
GROSBREUIL	SAINTE FLAIVE DES LOUPS	
GRUE		

Pour chacune de ces communes, la totalité du territoire communal est concernée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en application à compter du 8 septembre 2003.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral 01-DDE-575 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, les Sous Préfets de Fontenay le Comte et des Sables d'Olonne, les Maires des communes visées à l'article 1, le directeur départemental de l'Equipement, le commandant du groupement de Gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à compter du 15 août 2003 et ce pendant trois mois dans les mairies concernées.

Fait à La Roche sur Yon, le 8 août 2003

LE PRÉFET, pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DDE/324 approuvant la Carte Communale de la commune d'Oulmes

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune d'Oulmes, conjointement avec le

conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie d'Oulmes.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental de l'Équipement, le maire d'Oulmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 22 octobre 2003

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N° 03/DDAF/624 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2003 dans le département de la Vendée

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - Le stabilisateur départemental de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (I.C.H.N.) est fixé à 0,90. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée, le Directeur Général du CNASEA, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE/YON, le 6 octobre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DDAF/628 portant décision relative aux plantations de vignes

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu par plantation nouvelle. L'annexe est consultable auprès de :

- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- la délégation régionale de l'ONIVINS.

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à LA ROCHE/YON, le 13 octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DDAF/660 relatif à la mise en place d'une zone d'observation régionale (ZOR) de la mortalité des abeilles dans le département de la Vendée

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉLIMITATION DE LA ZOR

Il est établi dans les communes citées ci-après, trois zones expérimentales (modalités) et une zone tampon.

La modalité GAUCHO délimitée sur la carte ci-jointe comprend les communes suivantes :

- THOUARSAIS BOUILDROUX, ST SULPICE EN PAREDS, CEZAI, ST CYR DES GATS et BOURNEAU ;

La modalité REGENT délimitée sur la carte ci-jointe comprend les communes suivantes :

- LE GIVRE, ST CYR EN TALMONDAIS, CURZON, LA JONCHERE, ST BENOIST SUR MER, le nord de la commune d'ANGLES limité par la D70 puis la D1 jusqu'au Port de Morigq et la partie du territoire de la commune de ST VINCENT SUR GRAON située à l'ouest des routes départementales D45 et D85 jusqu'au lieu dit les "quatre routes";

La modalité TEMOIN délimitée sur la carte ci-jointe comprend les communes suivantes :

- L'AIGUILLON SUR MER, ST MICHEL EN L'HERM et la partie du territoire de la commune de TRIAIZE située au sud de la route départementale D25 ;

La zone TAMPON délimitée sur la carte ci jointe comprend les communes suivantes :

LONGEVILLE S/MER, ANGLES (partie du territoire situé au sud de la commune, limité par la D70 puis la D1 jusqu'au port de Moricq), GRUES, LA FAUTE S/MER, CHAMPAGNE LES MARAIS, TRIAIZE (partie du territoire situé au nord de la route départementale D25), ST DENIS DU PAYRE, LAIROUX, CHASNAIS, LES MAGNILS REIGNIERS, LUCON, MOREILLES, NAILLERS, MOUZEUIL ST MARTIN, PETOSSE, SERIGNE, PISSOTTE, MERVENT, VOUVANT, ST MAURICE DES NOUES, ANTIGNY, ST MAURICE LE GIRARD, MOUILLERON EN PAREDS, BAZOGES EN PAREDS, LA CAILLIERE ST HILAIRE, ST LAURENT DE LA SALLE, MARSAIS STE RADEGONDE, L'HERMENAULT, POUILLE, ST VALERIEN, ST MARTIN DES FONTAINES, LA CHAPELLE THEMER, ST MARTIN LARS EN STE HERMINE, STE PEXINE, ST JEAN DE BEUGNE, STE GEMME LA PLAINE, BESSAY, MOUTIERS S/LE LAY, MAREUIL S/LE LAY DISSAIS, LA COUTURE, ROSNAY, LE CHAMP ST PERE, ST VINCENT S/GRAON, MOUTIERS LES MAUXFAITS, LE BERNARD, LA BRETONNIERE-LA CLAYE, PEAULT, CORPE.

ARTICLE 2 : TYPOLOGIE DE LA ZOR

Zone GAUCHO

Est interdite dans cette zone l'utilisation de REGENT, de SCHUSS et de CONFIDOR de même que tout traitement de semences avec des produits à base de Fipronil sur les céréales et les betteraves.

L'annexe 1 fixe la liste des produits phytosanitaires autorisés dans cette zone.

Zone REGENT

Est interdite dans cette zone l'utilisation de GAUCHO, de SCHUSS et de CONFIDOR de même que tout traitement de semences avec des produits à base d'Imidaclopride sur les céréales et les betteraves.

L'annexe 1 fixe la liste des produits phytosanitaires autorisés dans cette zone.

Zone TEMOIN

Tout traitement insecticide du sol ou des parties aériennes dans les parcelles de grandes cultures est interdit, y compris les traitements avec fipronil ou imidaclopride sur céréales.

L'usage de produits à base de fipronil ou d'imidaclopride est interdit sur les autres cultures, y compris dans les jardins privés; l'utilisation des spécialités à base d'imidaclopride sera notamment interdite (confidor) en traitement des parties aériennes: arbres fruitiers et rosiers.

L'annexe 1 fixe la liste des produits phytosanitaires autorisés dans cette zone.

Zone TAMPON

Il est interdit d'utiliser des spécialités à base d'imidaclopride et de fipronil sur les cultures de tournesol ; leur emploi est autorisé sur les cultures de maïs.

ARTICLE 3 : CONDUITE DE L'EXPERIMENTATION

Caractérisation des zones :

Dans chaque zone doivent être enregistrés les paramètres suivants :

- les cultures et les variétés cultivées ;
- la surface des parcelles cultivées ;
- les variétés de semences ;
- l'origine des semences ;
- la nature des traitements de semences (distinguer le traitement à la ferme du traitement industriel) ;
- la nature des haies (espèces à déterminer précisément) ;
- le métrage des haies ;
- la description de la flore adventice ;
- un historique des traitements phytosanitaires appliqués sur chaque parcelle (ou îlot) sur les 3 dernières campagnes: natures des produits, période d'application, dose de produit utilisée par hectare, numéros de parcelles cadastrales ou d'îlots correspondants ;
- une rose des vents, direction, fréquence et intensité (données Météo France);
- dans la zone témoin, des prélèvements initiaux de pollen de tournesol et de maïs sont réalisés, dès la première année (sans prélèvement de sol).

Préparation des parcelles avant le démarrage de l'observation :

Après avis du Service Régional de la Protection des Végétaux, l'exportation des pailles à l'issue d'une campagne doit être mise en oeuvre.

Dispositions relatives aux ruchers :

Un rucher de 20 ruches est disposé dans chacune des 3 modalités expérimentales; la même souche d'abeilles sera utilisée au sein des 3 modalités et l'état sanitaire initial des ruches sera établi par la Direction Départementale des Services Vétérinaires selon le protocole joint en annexe du présent arrêté.

Des dosages initiaux de résidus de fipronil et d'imidaclopride dans les différents produits de la ruche (miel, bouillie larvaire et pain d'abeilles) seront effectués lors de l'état sanitaire initial.

La densité des ruches ne doit pas dépasser 2 par hectare et leur répartition doit être comparable aux années précédentes.

Suivi du dispositif :

Un suivi des populations d'abeilles est effectué.

Les propriétaires des ruches mis à disposition pour l'expérimentation doivent :

- fournir et installer les ruches ;
- suivre les prescriptions définies par la Direction Départementale des services Vétérinaires ;
- réaliser certaines observations comportementales et sanitaires régulières.

Un suivi des cultures est effectué.

Tous les producteurs d'une ZOR enregistrent en temps réel l'intégralité de leurs interventions culturales.

Les pratiques agricoles enregistrées sont les suivantes :

- la nature des produits ;
- les doses des produits utilisés par hectare ;
- les dates de traitement ;
- traitement par l'agriculteur ou une entreprise ;

- le mode d'application des produits ;
- les dates de floraison des cultures ;
- les dates de récolte, les zones non traitées mises en œuvre ;
- les numéros de parcelles cadastrales correspondantes.

Suivi des ventes de produits phytosanitaires aux agriculteurs sis sur les 3 modalités expérimentales, et la zone tampon, soit la totalité de la zone expérimentale de la ZOR.

Les coopératives agricoles et négociants sis sur le site expérimental de la ZOR enregistrent les données suivantes par culture :

- matière active ;
- nom commercial de la spécialité ;
- volume vendu ;
- utilisation ;
- listes des acheteurs avec leurs coordonnées postales ;

Gestion des incidents :

Tout incident ou phénomène de mortalité sur les ruchers doivent être signalés sous 24 heures simultanément à la Direction Départementale des Services Vétérinaires et au Service Régional de la Protection des Végétaux.

Les investigations de terrain doivent être menées sur la base de la note de service DGAL/SDQPV/N° 2003-8023 du 11 février 2003.

Calendrier des opérations :

L'expérimentation est poursuivie pendant les 2 campagnes culturales suivant la date de signature du présent arrêté. Elle s'applique en conséquence d'octobre 2003 à octobre 2005 et peut, si besoin, être reconduite.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée, le Chef du Service de la Protection des Végétaux, Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Vendée, Officiers de gendarmerie et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes de Vendée concernées par le dispositif.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 octobre 2003

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/223 portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Madame le docteur LEMAGNE Virginie

LE PRÉFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Madame le docteur LEMAGNE Virginie, née le 09 septembre 1977 à UCCLE (BELGIQUE), vétérinaire sanitaire itinérante, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

ARTICLE 2 - Madame le docteur LEMAGNE Virginie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 18 353).

ARTICLE 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire illimité que sur la demande expresse de l'intéressée.

ARTICLE 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 6 - Madame le docteur LEMAGNE Virginie percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 29 octobre 2003

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

**ARRÊTÉ N° 03/DDSV/224 portant désignation de Monsieur le Docteur FICHOU Erwann
en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel**

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pendant la période du 06 octobre au 17 octobre 2003, Monsieur le Docteur FICHOU Erwann est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée pour assurer, en remplacement de Madame le Docteur ORSONNEAU Valérie, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de sa mission, Monsieur le Docteur FICHOU Erwann est placé en résidence administrative au centre de marée de l'île d'Yeu, sous l'autorité de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée.

ARTICLE 3 : Le Préfet de la Vendée, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 03 octobre 2003,
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

**ARRÊTÉ N° 03/DDSV/225 portant désignation de Monsieur le Docteur ROY Michel
en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel**

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur le Docteur ROY Michel est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée pour assurer, en remplacement du Dr TRAYNARD Catherine, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural, les 30.09.03, 01.10.03, 08.10.03 et 09.10.03.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de sa mission, Monsieur le Docteur ROY Michel est placé en résidence administrative aux Herbiers, sous l'autorité de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée.

ARTICLE 3 : Le Préfet de la Vendée, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 07 octobre 2003,
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

**ARRÊTÉ N° 03/DDSV/226 portant désignation de Monsieur le Docteur MARIEN Jean-Luc
en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel**

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur le Docteur MARIEN Jean-Luc est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée pour assurer, en remplacement du Dr TRAYNARD Catherine, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural, les 29.09.03, 02.10.03, 03.10.03, 06.10.03, 07.10.03 et 10.10.03..

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de sa mission, Monsieur le Docteur MARIEN Jean-Luc est placé en résidence administrative aux Herbiers, sous l'autorité de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée.

ARTICLE 3 : Le Préfet de la Vendée, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 07 octobre 2003,
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

**ARRÊTÉ N° 03/DDSV/228 portant attribution du mandat sanitaire illimité n°266
à Monsieur le docteur DEGOSSE Damien**

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à Monsieur le docteur DEGOSSE Damien, vétérinaire sanitaire à MONTBERT (44), né le 06 janvier 1973 à CAMBRAI (59), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

ARTICLE 2 - Monsieur le docteur DEGOSSE Damien s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué sans limitation de durée dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription : 17 328).

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 5 - Monsieur le docteur DEGOSSE Damien percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 13 octobre 2003

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

**ARRÊTÉ N° 03/DDSV/229 portant attribution du mandat sanitaire provisoire
à Monsieur le Docteur GOEBELS Christian**

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code rural susvisé est octroyé à Monsieur le Docteur GOEBELS Christian, né le 11 mai 1975 à VERVIERS (BELGIQUE), vétérinaire sanitaire salarié chez le Dr ORIEUX à L'HERBERGEMENT (85260), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

ARTICLE 2 - Monsieur le Docteur GOEBELS Christian s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 17 369).

ARTICLE 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire illimité que sur la demande expresse de l'intéressé.

ARTICLE 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 6 - Monsieur le Docteur GOEBELS Christian percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 29 octobre 2003

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/230 portant attribution du mandat sanitaire n°267 à Monsieur le docteur Pascal FANUEL

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à Monsieur le docteur Pascal FANUEL, vétérinaire sanitaire, né le 17 avril 1955 à DREUX (28), pour exercer cette fonction dans le rayon de sa clientèle en Vendée.

ARTICLE 2 - Monsieur le docteur Pascal FANUEL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable sans limitation de durée dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription : 3545).

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 5 - Monsieur le docteur Pascal FANUEL percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 29 octobre 2003

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/231 portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur Martin KAMPIK

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 Code rural susvisé est octroyé à Monsieur le Docteur Martin KAMPIK, né le 06 juillet 1966 à MUNSTER (ALLEMAGNE), vétérinaire sanitaire salarié, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée, dans le rayon de la clientèle des Docteurs SOURDIN et associés - 1 rue de l'Amiral de l'Etendue aux HERBIERS (85500).

ARTICLE 2 - Monsieur le Docteur Martin KAMPIK s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la période du 15 octobre 2003 au 30 avril 2004 inclus. Il ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° d'inscription à l'ordre : 16 928).

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 5 - Monsieur le Docteur Martin KAMPIK percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 octobre 2003

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/232 portant attribution du mandat sanitaire n°268 à Madame le Docteur FERRE Valérie

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à Madame le Docteur FERRE Valérie, vétérinaire sanitaire, née le 31 mai 1961 à ANNECY (74), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

ARTICLE 2 - Madame le Docteur FERRE Valérie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable sans limitation de durée dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription : 10 152).

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 5 - Madame le Docteur FERRE Valérie percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 29 octobre 2003

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/233 portant désignation de Madame BODIN Marie en qualité de préposée sanitaire contractuelle

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du 15 octobre 2003 et jusqu'au 31 décembre 2003, Madame BODIN Marie est désignée en qualité de préposée sanitaire contractuelle à la direction départementale des Services Vétérinaires de la Vendée pour assurer toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de sa mission, Madame BODIN Marie est placée en résidence administrative à l'abattoir SOCO-PA à LA ROCHE SUR YON sous l'autorité de la directrice départementale des Services Vétérinaires de la Vendée.

ARTICLE 3 : Le Préfet de la Vendée, la directrice départementale des Services Vétérinaires de la Vendée et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 29 octobre 2003,

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/234 portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le docteur BENOIST Mathieu

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur le docteur BENOIST Mathieu, né le 04 août 1977 à SENLIS (60), vétérinaire sanitaire salarié, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée, au sein de la clinique vétérinaire des Docteurs ROBIN et associés - 33 Bd des Etats-Unis à LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 2 - Monsieur le docteur BENOIST Mathieu s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 15 426).

ARTICLE 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire illimité que sur la demande expresse de l'intéressé.

ARTICLE 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,

- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 6 - Monsieur le docteur BENOIST Mathieu percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 29 octobre 2003

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

**ARRÊTÉ N° 03/DDSV/238 portant désignation de Monsieur le Docteur ROY Michel
en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel**

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur le Docteur ROY Michel est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur vacataire à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée pour assurer, en remplacement du Dr TRAYNARD Catherine, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural, les 27, 28, 29 et 31.10.03.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de sa mission, Monsieur le Docteur ROY Michel est placé en résidence administrative aux Herbiers, sous l'autorité de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée.

ARTICLE 3 : Le Préfet de la Vendée, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 27 octobre 2003,

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

**ARRÊTÉ N° 03/DDSV/239 portant désignation de Monsieur le Docteur MARIEN Jean-Luc
en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel**

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur le Docteur MARIEN Jean-Luc est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée pour assurer, en remplacement du Dr TRAYNARD Catherine, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural, le 30 octobre 2003.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de sa mission, Monsieur le Docteur MARIEN Jean-Luc est placé en résidence administrative aux Herbiers, sous l'autorité de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée.

ARTICLE 3 : Le Préfet de la Vendée, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 27 octobre 2003,

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

**ARRÊTÉ N° 03/DDSV/243 portant désignation de Monsieur le Docteur MAHE Frédéric
en qualité de vétérinaire inspecteur vacataire**

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur le Docteur MAHE Frédéric est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur vacataire à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée afin assurer toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural, pour la période du 12 novembre 2003 au 31 décembre 2003.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de sa mission, Monsieur le Docteur MAHE Frédéric est placé en résidence administrative aux HERBIERS, sous l'autorité de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée.

ARTICLE 3 : Le Préfet de la Vendée, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 28 octobre 2003,
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉ N° 2003/DDJS/008 portant agrément du groupement sportif "Cercle d'Echecs des Sables d'Olonne"

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le groupement sportif dénommé Cercle d'Echecs des Sables d'Olonne, dont le siège social est situé aux Sables d'Olonne, affilié à la Fédération Française des Echecs, est agréé sous le numéro S/03 85 865 au titre des activités physiques et sportives.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 30 septembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Alain GUYOT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2003/DDJS/46 portant suspension d'exercer quelque fonction que ce soit
auprès de mineurs accueillis et d'exploiter les locaux accueillant
dans le cadre des articles L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur GOURMAUD, né le 10 février 1940, domicilié au lieu dit " Chassais l'Abbaye " à St GERMAIN DE PRINCAY (85110), est suspendu à partir de la date de notification du présent arrêté et pendant 6 mois de l'exercice de quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles et d'exploiter des locaux les accueillant.

ARTICLE 2 : Cette mesure est limitée à 6 mois, sauf si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales. Dans ce dernier cas, la présente mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 octobre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Alain GUYOT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2003/DDJS/47 portant suspension d'exercer quelque fonction que ce soit
auprès de mineurs accueillis et d'exploiter les locaux accueillant
dans le cadre des articles L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame GOURMAUD, née le 05 mars 1942, domiciliée au lieu dit " Chassais l'Abbaye " à St GERMAIN DE PRINCAY (85110), est suspendue à partir de la date de notification du présent arrêté et pendant 6 mois de l'exercice de quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles et d'exploiter des locaux les accueillant.

ARTICLE 2 : Cette mesure est limitée à 6 mois, sauf si l'intéressée fait l'objet de poursuites pénales. Dans ce dernier cas, la présente mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'intéressée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 octobre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Alain GUYOT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDEE

ARRÊTÉ N° 03/DSF/85 relatif au régime d'ouverture au public des Conservations des hypothèques.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 1er décembre 2003,

Les Conservations des hypothèques sont ouvertes au public tous les jours de 8H45 à 12H00 et de 13H30 à 16H15,

À l'exception :

- a) des samedis et des dimanches;
- b) des jours fériés reconnus par la loi;
- c) des jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte par l'application des lois du 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909, réputés fériés en ce qui concerne le service des comptables des impôts;
- d) de l'après-midi du dernier jour ouvré de chaque mois - date fixée pour l'arrêté mensuel des écritures comptables.

ARTICLE 2 : A titre dérogatoire, des dispositions particulières pourront être appliquées pour l'arrêté du mois de décembre qui clôture l'année comptable.

ARTICLE 3 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur des Services Fiscaux de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le 22 octobre 2003

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Salvador PEREZ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRÊTÉ N° 03/DAS/751 rejetant la demande présentée par
Mme VERRELLE-GIRARDEAU Carine en vue de créer une officine de pharmacie à GIVRAND**

LE PRÉFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Mme VERRELLE-GIRARDEAU Carine pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à GIVRAND, 23 rue du Bourg, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et

Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 octobre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DAS/787 modifiant l'arrêté N° 02/DAS/1093 du 24 octobre 2002 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Olonne sur Mer géré par l'Association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er est ainsi modifié :

Une autorisation de fonctionnement est accordée à l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (A.P.S.H.) pour accueillir et héberger des demandeurs d'asile, à compter du 1er octobre 2002 et jusqu'au 31 décembre 2003, dans la limite de 36 places, capacité portée à 40 places à compter du 1er octobre 2003.

Cette autorisation est accordée dans l'attente de la publication des textes d'application de la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-375 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales. Le siège administratif de l'établissement est situé : 26 ter, rue du Maréchal Foch - 85340 OLONNE sur MER.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Association d'Accompagnement et de Soutien à l'Habitat et la Directrice du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs DE LA Vendée et affiché dans les quinze jours suivant sa notification, et pour une durée d'un mois à la Préfecture de la Vendée ainsi qu'à la Mairie d'Olonne sur Mer.

LA ROCHE SUR YON, le 6 octobre 2003

LE PREFET de la VENDEE,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DAS/788 modifiant l'arrêté N° 03/DAS/254 du 18 avril 2003 fixant le montant de la dotation globale de financement pour le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Olonne sur Mer géré par l'Association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement, pour la période du 1er avril 2003 au 31 décembre 2003, dû au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile fonctionnant à Olonne sur Mer, est portée de 245 661 euros à 254 361 euros - soit mensuellement 28 262,33 euros et 28 262,36 euros pour le dernier mois.

Le versement s'opérera sur le compte ouvert, à cet effet, par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat auprès du Crédit Mutuel des Sables et Olonne n° 15519 85154 00011497311 81.

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Association d'Accompagnement et de Soutien à l'Habitat et la Directrice du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 octobre 2003

LE PREFET de la VENDEE,
et par délégation,
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 03/DAS/816 fixant le montant de la dotation globale de soins de la maison de retraite du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour La période du 1er octobre au 31 décembre 2003.

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de soins de la maison de retraite du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE - n° FINESSE : 85 002 038 9 - est fixée, du 1er octobre 2003 au 31 décembre 2003, à 675 989 euros.

ARTICLE 2 - Le montant du clapet anti-retour défini à l'article 30 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 et qui s'intègre dans la dotation de soins définie à l'article 1er est chiffré à zéro euro.

ARTICLE 3 - Les tarifs journaliers de soins applicables, à compter du 1er octobre 2003, aux personnes âgées dépendantes rési-

dant dans l'établissement, sont les suivants :

GIR 1 et 2 : 37,22 euros

GIR 3 et 4 : 29,68 euros

GIR 5 et 6 : 22,14 euros

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 1er octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 03/DAS/822 autorisant la création du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) de Saint Gilles-Croix-de-Vie

LE PRÉFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION d'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - La création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs - 71, rue de la Drie à Saint Gilles-Croix-de-Vie de 46 logements - présentée par l'association " Accueil Vendée " - pour un public de 16 à 30 ans, est autorisée.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée, conformément à l'article L. 313-1, pour une durée de quinze ans à compter de sa notification. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - Le contrôle de conformité préalable à la mise en service devra être effectué.

ARTICLE 4 - Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier F.I.N.E.S.S., de la façon suivante :

- identification de l'établissement	:	à déterminer
- code catégorie	:	257
- code hébergement	:	920
- code type d'activité	:	12
- code catégorie de clientèle	:	826
- capacité	:	46

ARTICLE 5 - Tout changement éventuel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration de l'association " Accueil Vendée " gestionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché dans les quinze jours suivant sa notification, et pour une durée d'un mois à la Préfecture de la Vendée ainsi qu'à la Mairie de Saint Gilles-Croix-de-Vie.

A la Roche sur Yon, le 21 octobre 2003
LE PRÉFET de la Vendée,
Jean-Claude VACHER

ARRÊTÉ N° 03/DAS/981 portant autorisation de fonctionnement d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Challans géré par l'Association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH)

LE PRÉFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION d'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Une autorisation de fonctionnement est accordée à l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH) pour accueillir et héberger des demandeurs d'asile à Challans, à compter du 1er novembre 2003 et jusqu'au 31 octobre 2004, dans la limite de 16 places.

Cette autorisation est accordée dans l'attente de la publication des textes d'application de la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Le siège administratif de l'établissement est situé : 2, rue du Four Banal à Challans.

ARTICLE 2 - Une convention détermine les modalités de cet accueil, notamment, les compétences et le cahier des charges d'une équipe médico-sociale chargée de l'accompagnement des personnes hébergées, la nature des actions à mettre en oeuvre en liaison avec les partenaires institutionnels et associatifs concernés et les conditions d'hébergement des résidents.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat et la Directrice du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché dans les quinze jours suivant sa notification, et pour une durée d'un mois à la Préfecture de la Vendée ainsi qu'à la Mairie de Challans.

LA ROCHE SUR YON, le 31 octobre 2003
LE PRÉFET de la Vendée,
Jean-Claude VACHER

**ARRÊTÉ N° 03/DAS/982 fixant la dotation annuelle de soins pour la maison de retraite
du Centre Hospitalier " Côte de Lumière " aux SABLES D'OLONNE, pour l'exercice 2003**

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation annuelle de soins allouée à la maison de retraite du Centre Hospitalier " Côte de Lumière " des SABLES D'OLONNE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 - est fixée à 938 310,43 euros (+ 35 644,41 euros) pour l'année 2003.

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier " Côte de Lumière " des SABLES D'OLONNE et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 28 octobre 2003
LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation ,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice, L'Inspectrice Principale,
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 03/DAS/983 modifiant la dotation annuelle de soins pour la maison de retraite
du Centre Hospitalier Départemental LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU, pour l'exercice 2003**

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté n° 02-das-2093 du 30 décembre 2002 est modifié comme suit :
La dotation annuelle de soins allouée à la maison de retraite du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - est fixée à 1 769 365,70 euros (+ 65 379,67 euros) pour l'année 2003. Ce montant se décompose comme suit : - site de La Roche sur Yon : 551 002,13 euros (+ 19 700,12 euros)

- site de Luçon : 751 802,68 euros (+ 26 841,67 euros)
- site de Montaigu : 466 560,89 euros (+18 837,88 euros)

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 28 octobre 2003
LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation ,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice, L'Inspectrice Principale,
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 03/DAS/984 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins
pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
du Centre Hospitalier Départemental LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU, pour l'exercice 2003**

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie, au titre de l'exercice 2003, pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU - site de MONTAIGU - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - est fixée à 211 278,67 euros.

ARTICLE 2 - Le forfait journalier moyen de soins, applicable aux personnes âgées ne bénéficiant pas d'une prise en charge par les régimes d'assurance maladie, est fixée pour l'année 2003 à 32,01 euros.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 28 octobre 2003
LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation ,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice, L'Inspectrice Principale,
Brigitte HERIDEL

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ N° 03-046/85.D modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations
du Foyer de post-cure " La Fontaine " à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2003.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Foyer de post-cure "La Fontaine " à LA ROCHE SUR YON - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 338 5 - est fixée à 528 861 euros (+ 3 679 euros) pour l'année 2003.

ARTICLE 2 - Le tarif de prestations applicable au Foyer de post-cure " La Fontaine " pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés est le suivant à compter du 1er octobre 2003 :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT Euros
PSYCHIATRIE ADULTE		
Hospitalisation de nuit	60	124,34

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, la Présidente du Conseil d'administration et le Directeur Général de l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 1er octobre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 03-047/85.D modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations
de l'Atelier thérapeutique des Bazinières à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2003.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement de l'Atelier thérapeutique des Bazinières à LA ROCHE SUR YON - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 339 3 - est fixée à 848 421 euros (+ 6 655 euros) pour l'année 2003.

ARTICLE 2 - Le tarif de prestations applicable à l'Atelier thérapeutique des Bazinières pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés est le suivant à compter du 1er octobre 2003 :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT Euros
PSYCHIATRIE ADULTE		
Hospitalisation de jour	54	95,32

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, la Présidente du Conseil d'administration et le Directeur Général de l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 1er octobre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 03-048/85.D modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations
de l'Atelier thérapeutique à cadre agricole à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2003.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement de l'Atelier thérapeutique à cadre agricole à LA ROCHE SUR YON - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 340 1 - est fixée à 854 129 euros (+ 5 266 euros) pour l'année 2003.

ARTICLE 2 - Le tarif de prestations applicable à l'Atelier thérapeutique à cadre agricole pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés est le suivant à compter du 1er octobre 2003 :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT Euros
PSYCHIATRIE ADULTE		
Hospitalisation de jour	54	141,37

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, la Présidente du Conseil d'administration et le Directeur Général de l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 1er octobre 2003
 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
 et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 03-049/85.D portant modification de la dotation globale de financement
 du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU pour l'exercice 2003.**
 LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté n° 03-038/85.D du 22 juillet 2003 est modifié comme suit :

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - est fixée à 137 696 475,39 euros pour l'année 2003. Ce montant intègre, outre les crédits notifiés, en majoration, la moins-value de recettes 2002 au budget général du site de Luçon (42 218,12 euros dont 40 740,49 euros relevant de la dotation globale) et, en minoration, la plus-value de recettes 2002 au budget annexe de soins de longue durée du site de Luçon (- 15 300,80 euros) conformément aux dispositions de l'article R 714-3-49 III du Code de la Santé Publique. Il se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 722 194,13 euros)	134 744 556,76 euros
2 - Budget annexe soins de longue durée	2 951 918,63 euros
- site de La Roche sur Yon (- 15 175,57 euros)	1 338 144,43 euros
- site de Luçon	984 519,20 euros
- site de Montaigu	629 255,00 euros

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 8 octobre 2003
 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
 et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 03-050/85.D portant modification de la dotation globale de financement
 du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2003.**
 LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté n° 03-049/85.D du 30 juillet 2003 est modifié comme suit :

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4- est fixée à 28 744 865,06 euros pour l'année 2003. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 3 811 euros)	26 542 165,06 euros
2 - Budget annexe soins de longue durée (inchangé)	2 202 700,00 euros

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale

de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE et la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 9 octobre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 03-052/85.D portant modification de la dotation globale de financement
du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2003.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté n° 03-050/85.D du 9 octobre 2003 est modifié comme suit :

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4- est fixée à 28 831 477,06 euros pour l'année 2003. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (inchangé)	26 542 165,06 euros
2 - Budget annexe soins de longue durée (+ 86 612 euros)	2 289 312,00 euros

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE et la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 28 octobre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour la Directrice,
L'Inspectrice Principale,
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 03-053/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier " Georges Mazurelle " à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2003.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté n° 03-040/85.D du 28 juillet 2003 est modifié comme suit :

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier " Georges Mazurelle " à LA ROCHE SUR YON - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 009 2 - est fixée à 53 921 748,26 euros pour l'année 2003. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 158 395,96 euros)	52 683 636,27 euros
2 - Budget annexe soins de longue durée (+ 37 088 euros) (1) dont clapet anti-retour de 177 674 euros : art. 3 de l'arrêté n° 03-020/85.D du 31 janvier 2003)	1 238 111,99 euros (1)

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté n° 03-040/85.D du 28 juillet 2003 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations, applicables à compter du 1er novembre 2003, sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT
Psychiatrie générale		
Hospitalisation complète	13	245,64
Hospitalisation de jour	54	74,35
Hospitalisation de nuit	60	74,35
Psychiatrie infanto-juvénile		
Hospitalisation complète	14	511,00
Hospitalisation de jour	55	222,69
Hospitalisation de nuit	61	222,69
O.P.P.D.		
Hospitalisation complète	15	180,72
Accueil Familial Thérapeutique	70	126,05

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier " Georges Mazurelle " à LA ROCHE SUR YON et la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 octobre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONDUCTEUR AMBULANCIER au Centre Hospitalier de Laval

Un concours sur titres se déroulera au Centre Hospitalier de LAVAL, à compter du 1er décembre 2003 en vue de pourvoir un poste vacant de Conducteur Ambulancier.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du certificat de capacité d'ambulancier justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B. - Tourisme et véhicules utilitaires légers
- catégorie C. - Poids lourds ou catégorie D. - Transports en commun

Les candidats devront par ailleurs remplir les conditions fixées dans le décret n°91-45 du 14 janvier 1991, être âgés de moins de 45 ans au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge peut être reculée dans les conditions réglementaires.

Les dossiers d'inscription seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et à transmettre au plus tard *dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval, Direction des Ressources Humaines, 33 rue du Haut Rocher, 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Fait à Laval le, 17 septembre 2003

Le Directeur
P. MARIN

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN POSTE DE MAÎTRE-OUVRIER -THERMICIEN- au Centre Hospitalier de Laval

Un concours externe sur titres se déroulera au Centre Hospitalier de Laval, à compter du 1er décembre 2003 en vue de pourvoir 1 poste de maître ouvrier (un poste thermicien)

Le concours est ouvert aux candidats titulaires, soit de deux Certificats d'Aptitude Professionnelle, soit d'un Brevet d'Etudes Professionnelles et d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle, soit de deux brevets d'études professionnelles ou de diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats devront par ailleurs remplir les conditions fixées dans le décret n°91-45 du 14 janvier 1991, être âgés de moins de 45 ans au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge peut être reculée dans les conditions réglementaires.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines et à transmettre au plus tard *dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval, Direction des Ressources Humaines, 33 rue du Haut Rocher, 53 015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Fait à Laval, le 17 septembre 2003

Le Directeur
P.MARIN

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS SPÉCIALISÉS -MAGASIN- au Centre Hospitalier de Laval

Un concours externe sur titres se déroulera au Centre Hospitalier de Laval, à compter du 1er Décembre 2003 en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé, service magasin.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires, soit d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle, soit d'un Brevet d'Etudes Professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats devront par ailleurs remplir les conditions fixées dans le décret n°91-45 du 14 janvier 1991, être âgés de moins de 45 ans au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge peut être reculée dans les conditions réglementaires.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines et à transmettre au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval, Direction des Ressources Humaines, 33 rue du Haut Rocher, 53 015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Fait à Laval, le 16 septembre 2003

Le Directeur
P.MARIN

SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE BLANCHISSERIE DE LA ROCHE-SUR-YON

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ**

QUALIFICATION : entretien des articles textiles en Blanchisserie Hospitalière - 2 POSTES

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

*Sont admis à concourir les candidats des deux sexes âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours.

*Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de famille de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Cette limite d'âge peut être reportée dans certains cas (service militaire, enfants à charge...).

*Les candidats doivent par ailleurs :

- posséder la nationalité française ou être ressortissants des Etats Membres de la Communauté Européenne,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la profession.
- jouir de ses droits civiques
- ne pas avoir de mention portée sur le bulletin N° 2 du casier judiciaire qui soit incompatible avec l'exercice des fonctions,
- les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement des armées et l'accomplissement du service national.

✓ **Les candidats doivent être titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles dans la spécialité.**

LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS est fixée au **25 NOVEMBRE 2003.**

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION :

- une demande écrite d'inscription,
- une lettre de motivation accompagnée d'un Curriculum vitae détaillé,
- une copie de(s) diplôme(s),
- une photo d'identité (inscrire votre nom au verso).

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur **dossier de candidature complet avant le 25 NOVEMBRE 2003** (cachet de la poste faisant foi), au :

**Madame le Secrétaire Général de la BLANCHISSERIE
CENTRE HOSPITALIER GEORGES MAZURELLE
Direction des Ressources Humaines
Hôpital Sud
85026 LA ROCHE-sur-YON**

DIVERS

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

**ARRÊTÉ N° 03-17 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal MAILHOS
Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest**

**LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Pascal MAILHOS, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment à :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires intéressant les fonctionnaires et autres agents ainsi que le matériel et les locaux dont la gestion est assurée par le SGAP. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :
 - les actes de location , d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- à la signature, au titre de " personne responsable de marché ", dans les limites arrêtées en application des arrêtés du 26 janvier 1976 et du 24 décembre 1985, de tous marchés de travaux ou de fournitures - ou des avenants à ces marchés - passés par le S.G.A.P. de Rennes, en vue de prévoir l'équipement des services relevant de la direction des transmissions et de l'informatique, des services relevant de la direction générale de la police nationale et des services relevant de la direction de la programmation des affaires financières et immobilières.
- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
 - les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 -Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévue par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le trésorier-payeur-général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MAILHOS, délégation de signature est donnée à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1er.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de " personne responsable de marché ", dans les limites arrêtées en application des arrêtés du 26 janvier 1976 et du 24 décembre 1985, de tous marchés de travaux ou de fournitures - ou des avenants à ces marchés - passés par le S.G.A.P. de Rennes, en vue de prévoir l'équipement des services relevant de la direction des transmissions et de l'informatique, des services relevant de la direction générale de la police nationale et des services relevant de la direction de la programmation des affaires financières et immobilières.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice administrative du SGAP, à M. Claude DELOUCHE, directeur technique du SGAP, à Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours, et à M. Yves WARON, attaché de préfecture, chef de cabinet auprès du préfet délégué pour la sécurité et la défense pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs ainsi que pour l'exécution des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 euros,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 euros
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement es bons de commande relatifs à des

dépenses n'excédant pas 7600 euros

- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes, tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 4 sera exercée dans l'ordre par M. Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et par Mme Dominique DANIELOU, chef du bureau du personnel.

ARTICLE 8 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Christophe SCHOEN, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,
 - Mme Martine DENIS, attachée principale de police, chef du bureau des affaires médicales,
 - Mme Dominique DANIELOU, attachée de préfecture, chef du bureau du personnel,
 - M. Alain ROUBY, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,
 - Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, attachée de préfecture, chef du bureau des finances,
 - M. Stéphane PAUL, attaché de préfecture, chef du bureau de l'administration générale
- à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :
- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
 - ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents..
 - congés des personnels
 - accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
 - attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
 - certificats et visa de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
 - liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
 - actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750euros,
 - en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour tout offre inférieur à 750euros,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M René GOUIN, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
- les bons de commande n'excédant pas 1500euros se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention " service fait " par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, chef du bureau des finances et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Christiane POLIGNE et Mme Marie-José LE COROLLER, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Stéphane PAUL pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500euros se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP
- la certification ou la mention " service fait " par référence aux factures correspondantes

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Sylvie GILBERT, attachée de police, affectée au contrôle de gestion, et à M. Julien RIMBERT, secrétaire administratif, animateur de formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ROUBY, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Véronique CHERPANTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, et par Mme Florence POULAIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DANIELOU, la délégation qui lui est consentie est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences par Mme Cécile FILY, secrétaire administrative de classe normale et par Mme Sabrina MARTIN secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. René GOUIN, adjoint au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, par Mme Carole NICOLAS, attachée de police et M. Alexandre ACINA, commandant de police et Mlle Françoise EVEN, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de préfecture, adjointe au chef de bureau, par Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe supérieure et Mmes Chantal GUILLAUME et Bernadette LE PRIOL, secrétaires administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine DENIS, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Christiane POLIGNE, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau et par Mme Marie-José LE COROLLER, secrétaire administrative.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Yves WARON pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 11 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Claude DELOUCHE, directeur technique du SGAP, pour les affaires ci-après relevant de sa direction.

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur technique,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600euros
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.

ARTICLE 12 - En cas d'absence ou d'empêchement de M Claude DELOUCHE, la délégation signature qui lui est conférée par l'article 11 est donnée à :

- Monsieur Yves VINÇON, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chargé de mission auprès du directeur technique

ARTICLE 13 - Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à M Yves VINÇON, chargé de mission auprès du directeur technique pour signer les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 2 000euros ainsi que les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus dans les magasins de la direction technique.

- à M. Emile LE TALLEC, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000euros, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Bernard BOIVIN, ingénieur des travaux des services techniques du matériel.

- à M. Dominique DUPUY, contrôleur des travaux, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000euros, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

- à M. Raymond GUEGUEN, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000euros, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est consentie à M GUEGUEN est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur des services techniques du matériel

- à M. Patrick LAGACHE , ingénieur des travaux des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :

- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000euros
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'antenne n'excédant pas 1000euros
- à M. Gauthier LEONETTI, ingénieur de 2ème classe des services techniques du matériel pour signer les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 1 000euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick LAGACHE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à :

- M. Gauthier LEONETTI, ingénieur de 2ème classe des services techniques du matériel.
- à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administratif de classe supérieure.
- à M. Jean-Yves QUERE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500euros

- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200euros par bon de commande et de 500euros à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves QUERE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Marcel RABINEAU , chef d'équipe

- à M. Yves TREMBLAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500euros
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200euros par bon de commande et de 500euros à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à M.Yvon LE RU , ouvrier groupe VI

- à M. Pierre GAUDIN, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500euros
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200euros par bon de commande et de 500euros à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M.Marc LEROSTY, chef d'équipe

- à M. Jean-Pierre PAVIOT, chef d'équipe, chef de magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500euros

- M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500euros

ARTICLE 14 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 euros,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 euros,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc ..),
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 7.600 euros ,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale ,
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordre ;
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense,
- documents afférents à la comptabilité matière ;
- procès-verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- descriptifs techniques des travaux ;

ARTICLE 15 - : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- Mme Catherine ARROUILH attachée principale de préfecture, chef du bureau du recrutement, et du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion

- Mme Karen MEGE, épouse TEILLARD, attachée de police, chef du bureau délégué du personnel

- M. François TEILLARD, attaché de police, chef du bureau délégué du contentieux

- Mme Francine MALLET, attachée de police, chef du bureau délégué des finances

- Mme Marie Henriette VALTIN, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales

- M. Jean-Baptiste MORANDINI, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des affaires immobilières

- M. Didier PORTAL, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement

- M. Thierry FAUCHE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,

- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,
- congés des personnels,
- ordres de mission,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...),
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 euros,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750 euros,
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1000 euros,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Francine MALLET, chef du bureau délégué des finances et à Mme Stéphanie CLOLUS, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale du SGAP ou à leurs ayants-droit,
- les engagements comptables et retraits d'engagement, mandats de paiement ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

ARTICLE 16 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARROUILH, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Mireille BRIVOIS, secrétaire administratif

pour le bureau du recrutement, et par M. Jean-Luc LARENT, contrôleur, pour le bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karen MEGE, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Joëlle MIN-GRET, secrétaire administratif

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TEILLARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Gilles DOURLENS, secrétaire administratif

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Stéphanie CLOLUS, secrétaire administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par Mme Sylvie MAHE-BEILLARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MORANDINI, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Jean- Marcel PASSETTE, ingénieur divisionnaire des services techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Alain HATIER, contrôleur des travaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Christian TURQUOIS, ouvrier d'Etat groupe VI.

ARTICLE 17 - Délégation de signature est également donnée à :

- Mme Catherine ARROUILH, attachée principale de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion et à M. Jean-Luc LARENT, adjoint à l'effet de signer :

- bons de commande n'excédant pas 1.000 euros se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du S.G.A.P;
- certification ou mention " du service fait " par référence aux factures correspondantes.

M. François ROUSSEL, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 euros
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 euros par bon de commande et de 500 euros à l'année.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Christian GUESNEL, contrôleur des travaux

- M. François GUEGEAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 euros
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 euros par bon de commande et de 500 euros à l'année.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Patrick MAUBOIS, ouvrier groupe V

- M. Jean-Claude LE BERRE, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 euros
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 euros par bon de commande et de 500 euros à l'année.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Michel CATHERINE, ouvrier groupe VI

- M. Jean-Marie NAVARRO, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 euros

- M. Claude BRIGNOLE, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 euros

ARTICLE 18 - Délégation de signature est également donnée à Mme Catherine ARROUILH, attachée principale de préfecture, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement sur le chapitre 34-41, article 22, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARROUILH, délégation de signature est donnée à Mme Mireille BRIVOIS, adjointe au chef du bureau .

ARTICLE 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, la délégation qui lui est conférée à l'article 14 sera exercée dans l'ordre par Mme Catherine ARROUILH, chef du bureau du recrutement et du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, et par M. Jean-Baptiste MORANDINI, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

ARTICLE 20 : les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 septembre 2001 et 30 juillet 2002 sont abrogées.

ARTICLE 21 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 10 octobre 2003

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine
Bernadette MALGORN

**ARRÊTÉ N° 03-18 donnant délégation de signature à Monsieur Edgar GOELLER
Chef du groupement des Compagnies Républicaines de Sécurité n° III à Rennes**

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Edgar GOELLER, commissaire divisionnaire, chef du groupement des compagnies républicaines de sécurité n° III à Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés, relatifs au budget de son service.

Toutefois :

1° Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de passer une commande relevant du champ d'un marché public, auprès de fournisseurs non titulaires de ce marché, cette commande devra être soumise à une vérification préalable du SGAP, quant à sa conformité avec les marchés en cours et les prescriptions du code des marchés publics.

2° Toute commande ne relevant pas du champ d'un marché public existant, et dont le montant excède 15 000 euros devra être soumise au S.G.A.P., pour vérification préalable des engagements cumulés au regard du seuil des marchés publics.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Edgar GOELLER pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 - Délégation est également donnée à Monsieur Edgar GOELLER pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 - Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou empêchement du commissaire divisionnaire Edgar GOELLER, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par son adjoint Grégoire MONROCHE, commissaire de police.

- En outre, la délégation de signature est donnée à

M Patrice VAIENTE, commissaire de police

M.Roger BERHAULT,commandant de police

M.Thierry CARUELLE,commandant de police

M.Jean-Emmanuel VANLERBERGHE,capitaine de police

pour passer des commandes d'un montant maximum de 7 650 euros.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 03-14 du 27 mai 2003 sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le chef du groupement, des CRS n° III à Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le.09 octobre 2003

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Bernadette MALGORN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VACHER, Préfet de la Vendée
en matière d'ordonnancement secondaire pour la mission interrégionale
de mise en oeuvre du Plan Loire Grandeur Nature**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Préfet du Loiret

Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude VACHER, Préfet de la Vendée à l'effet de signer au nom du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-bretagne chargé de la mission interrégionale de mise en oeuvre du "Plan Loire Grandeur Nature", toutes décisions relatives aux opérations de dépenses de l'Etat afférentes à la mise en oeuvre du plan Loire y compris les marchés s'y rattachant.

ARTICLE 2 : Une situation trimestrielle d'utilisation des crédits d'investissements ainsi qu'un compte-rendu annuel d'utilisation de ces mêmes crédits seront établis par le délégataire.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 33 III a) du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié et susvisé le présent délégataire peut, pour les attributions d'ordonnancement mentionnées au II du même article, subdéléguer sa signature aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité et à leur subordonnés.

Une ampliation de sa décision sera transmise à l'autorité délégante.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Centre, et le Préfet de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de Vendée.

Fait à Orléans, le 1er octobre 2003

Le Préfet de la Région Centre

Préfet du Loiret

Jean-Pierre LACROIX

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

**ACTE RÉGLEMENTAIRE relatif à la mise en œuvre d'une action de prévention
destinée à permettre le sevrage tabagique**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Il est créé dans les Caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé d'informations nominatives, permettant la gestion d'une action de médecine préventive visant à un sevrage tabagique et à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé d'informations rendues anonymes, destiné à permettre l'évaluation de l'action de sevrage à partir des données transmises par les Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations traitées sont relatives :

- à l'identification de l'assuré : NIR, nom, prénom, civilité, date de naissance, adresse de résidence, adresse du lieu de travail, n° invariant, statut professionnel,

- au médecin traitant : n° de praticien, nom, prénom, commune d'activité,

- au traitement : nom de substitut nicotinique, dosage,

- à la situation du fumeur au regard de la consommation, au suivi et à l'évolution de l'action de sevrage tabagique.

ARTICLE 3 : Les destinataires des informations sont, d'une part le médecin chargé à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la médecine préventive, le laboratoire, le pharmacien, le médecin traitant pour ce qui concerne les données nominatives et, d'autre part, la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et le codeur sous une forme ne permettant pas d'identifier les assurés concernés par l'action.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du médecin chargé de la médecine préventive au sein de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'assuré.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 4 décembre 2001

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Daniel LENOIR.

" Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. "

à La Roche sur Yon, le 29 octobre 2003,

Le Directeur,

Jean-Raymond OLIVIER